

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS

		ÉDITION	
		PARTIELLE	COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	60 fr.	90 fr.
	6 mois..	35 "	50 "
	3 mois..	25 "	30 "
France et Colonies	Un an..	75 "	120 "
	6 mois..	45 "	70 "
	3 mois..	30 "	40 "
Étranger	Un an..	190 "	180 "
	6 mois..	70 "	100 "
	3 mois..	40 "	60 "

Changement d'adresse : 2 francs

LE «BULLETIN OFFICIEL» PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc....
- 2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 100-00, à Rabat.

PRIX DU NUMÉRO :

Édition partielle.....	1 fr. 50
Édition complète.....	2 fr. 50

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	} La ligne de 27 lettres 3 francs
---	--------------------------------------

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1930)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

AVIS IMPORTANT

Il est rappelé aux divers services du Protectorat que les abonnements au « Bulletin officiel » qui leur sont servis à titre remboursable ne sont pas renouvelés d'office.

En conséquence, il leur appartient de se réabonner en temps opportun, c'est-à-dire avant le 31 décembre, s'ils veulent éviter toute interruption dans la réception du « Bulletin officiel ». Il leur est recommandé, en outre, de bien spécifier l'édition qu'ils désirent recevoir : partielle ou complète.

SOMMAIRE

Pages

PARTIE OFFICIELLE

LEGISLATION ET REGLEMENTATION GENERALE

Dahir du 17 novembre 1939 (5 chaoual 1358) modifiant les dispositions du dahir du 2 mai 1931 (14 hija 1349) instituant un régime d'allocations spéciales en faveur de certaines catégories d'agents des cadres spéciaux des administrations du Protectorat	1846
Dahir du 25 novembre 1939 (13 chaoual 1358) rendant applicable en zone française de l'Empire chérifien le décret-loi du 4 octobre 1939 relatif aux crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat (protection des ouvrages fortifiés et des établissements militaires et maritimes)	1847
Dahir du 27 novembre 1939 (15 chaoual 1358) portant addition au dahir du 17 septembre 1939 (2 chaabane 1358) relatif à la suspension des condamnations à l'emprisonnement pendant la durée de la mobilisation générale	1848
Dahir du 27 novembre 1939 (15 chaoual 1358) tendant à étendre les dispositions du dahir du 25 septembre 1939 (10 chaabane 1358) sur les délais de procédure, aux délais des inscriptions des ventes de fonds de commerce, des inscriptions au registre du commerce et des actes et publications concernant les sociétés	1818

Dahir du 20 décembre 1939 (8 kaada 1358) relatif aux dégrèvements de taxe urbaine pour vacance, chômage ou certaines pertes de loyer	1848
Dahir du 20 décembre 1939 (8 kaada 1358) relatif à la taxe urbaine des locaux auxquels sont applicables les dispositions du dahir du 1 ^{er} novembre 1939 (18 ramadan 1358) relatives aux résiliations de baux et locations et aux réductions de loyer	1849
Dahir du 20 décembre 1939 (8 kaada 1358) relatif à la personnalité civile des chambres françaises consultatives d'agriculture, de commerce et d'industrie, et des chambres mixtes	1850
Arrêté viziriel du 5 décembre 1939 (23 chaoual 1358) modifiant l'article 2 de l'arrêté viziriel du 11 septembre 1939 (26 rejeb 1358) édictant des mesures exceptionnelles et temporaires pour l'application de l'article 29 de l'arrêté viziriel du 4 décembre 1934 (26 chaabane 1353) sur la police de la circulation et du roulage	1851
Arrêté viziriel du 14 décembre 1939 (2 kaada 1358) modifiant les taux des indemnités prévues par l'article 19 de l'arrêté viziriel du 18 août 1934 (7 jourmada I 1353) relatif aux indemnités du personnel de la direction générale de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités	1851
Arrêté viziriel du 13 décembre 1939 (2 kaada 1358) modifiant les dispositions transitoires de l'arrêté viziriel du 10 juillet 1932 (6 rebia I 1351) relatif au statut du personnel de l'Office des P.T.T.	1852
Arrêté viziriel du 14 décembre 1939 (2 kaada 1358) modifiant les dispositions transitoires de l'arrêté viziriel du 10 juillet 1932 (6 rebia I 1351) relatif au statut du personnel de l'Office des P.T.T.	1852
Arrêté viziriel du 19 décembre 1939 (7 kaada 1358) fixant les conditions d'application du dahir du 30 octobre 1939 (16 ramadan 1358) portant institution d'un prélèvement exceptionnel sur les traitements publics et privés, les indemnités et émoluments, les salaires, les pensions et les rentes viagères	1852
Arrêté du directeur général des finances fixant, pour certaines professions, le taux de la déduction à effectuer, à titre de frais professionnels, sur les rémunérations passibles du prélèvement exceptionnel institué par le dahir du 30 octobre 1939	1854
Arrêté résidentiel portant modification de l'arrêté résidentiel du 26 août 1939 prescrivant la déclaration des stocks de carburants et lubrifiants, et réglementant la circulation, la détention et la mise en vente de ces produits	1854

TEXTES ET MESURES D'EXECUTION

Dahir du 8 novembre 1939 (25 ramadan 1358) ouvrant une zone aux recherches et à l'exploitation minières	1855
Dahir du 17 novembre 1939 (5 chaoual 1358) approuvant l'avenant n° 2 au cahier des charges et à la convention du 22 juin 1926 relatifs à l'installation et à la distribution de l'énergie électrique dans la ville de Port-Lyautey	1855
Dahir du 25 novembre 1939 (13 chaoual 1358) autorisant l'aliénation et la mise en vente d'une parcelle de terrain domanial, sise à Oulmès (Rabat)	1856
Dahir du 25 novembre 1939 (13 chaoual 1358) autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial sise à Guenfouda (Oujda)	1856
Dahir du 25 novembre 1939 (13 chaoual 1358) autorisant la vente de parcelles de terrain domanial (Port-Lyautey) ..	1856
Dahir du 27 novembre 1939 (15 chaoual 1358) réservant à l'Etat la recherche et l'exploitation des gisements miniers de 2 ^e catégorie à l'intérieur d'un certain périmètre	1856
Arrêté viziriel du 17 novembre 1939 (5 chaoual 1358) autorisant la vente par la ville de Meknès, d'une parcelle de terrain	1857
Arrêté viziriel du 17 novembre 1939 (5 chaoual 1358) autorisant un échange immobilier par la ville de Meknès	1857
Arrêté viziriel du 27 novembre 1939 (15 chaoual 1358) homologuant les opérations de la délimitation administrative n° 90 de vingt et un immeubles collectifs, situés sur le territoire de la tribu Beni Mokhtar des Beni Hassen (Souk-el-Arba-du-Rharb)	1858
Arrêté viziriel du 27 novembre 1939 (15 chaoual 1358) homologuant les opérations de la délimitation administrative n° 165 de cinq immeubles collectifs, situés sur le territoire des tribus Tarcudant, Oulad Yahia, Menabhu, Aït Iggs et Mentaga (Taroudannt)	1864
Arrêté viziriel du 4 décembre 1939 (22 chaoual 1358) modifiant l'arrêté viziriel du 11 juillet 1928 (23 moharrem 1347) réglementant l'établissement et l'usage des postes radioélectriques privés	1865
Arrêté viziriel du 14 décembre 1939 (2 kaada 1358) modifiant l'arrêté viziriel du 30 juillet 1936 (10 jourmada I 1355) relatif à l'organisation territoriale des bureaux d'état civil de la zone française de l'Empire chérifien	1866
Arrêté viziriel du 20 décembre 1939 (8 kaada 1358) autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition aux enchères publiques, par la ville de Rabat, d'une parcelle de terrain	1866
Arrêté résidentiel renouvelant les pouvoirs des membres de la commission consultative de l'hôpital neuropsychiatrique de Berrechid	1867
Arrêté résidentiel renouvelant les pouvoirs des membres de la commission consultative de l'hôpital civil mixte d'Agadir	1867
Arrêté résidentiel renouvelant les pouvoirs des membres de la commission consultative de l'hôpital régional indigène « Jules-Mauran » de Casablanca	1867
Arrêté résidentiel renouvelant les pouvoirs des membres de la commission consultative de l'hôpital civil de Marrakech	1867
Arrêté du directeur général des finances complétant l'arrêté du 14 septembre 1939 fixant la nomenclature des appareils de protection contre les périls aérototoxiques et des vêtements de protection contre les gaz vésicants, admissibles en exemption de droits de douane et de la taxe spéciale à l'importation en zone française du Maroc	1868
Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur le projet de reconnaissance des droits privés existants sur les eaux des sources et séguias, situées dans les secteurs Amrhras, Tamesoult, Tazalourt (bassin du N°Fis)	1868
Arrêté du directeur général des travaux publics relatif au classement des passages à niveau	1871
Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique de la propriété « Breton », au profit de M. Serres Guy, colon à Sâada	1871

Renouvellement spécial de permis de recherches de 4 ^e catégorie (articles 114, 115, 116 du dahir du 12 décembre 1938)	1875
Nomination de l'officier commandant la section des sapeurs-pompier de Meknès	1875

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES
DU PROTECTORAT

Mouvements de personnel dans les administrations du Protectorat	1875
Reclassement pour services militaires	1876

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités	1876
---	------

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION
ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

DAHIR DU 17 NOVEMBRE 1939 (5 chaoual 1358)
modifiant les dispositions du dahir du 2 mai 1931 (14 hija 1349) instituant un régime d'allocations spéciales en faveur de certaines catégories d'agents des cadres spéciaux des administrations du Protectorat.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'article 24 du dahir susvisé du 2 mai 1931 (14 hija 1349) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 24. — Les bénéficiaires du présent dahir, ainsi que leurs ayants droit, sont tenus, à peine de déchéance, de se pourvoir en liquidation auprès de l'administration à laquelle ils appartenaient, dans le délai de cinq ans à partir de la cessation de l'activité ou, en ce qui concerne la veuve et l'orphelin, du décès de l'agent ou retraité.

« Sauf hypothèse où la production tardive de la demande de liquidation ne serait pas imputable au fait personnel de l'agent, il ne pourra, en aucun cas, y avoir lieu au rappel de plus d'une année d'arrérages antérieurs à la date du dépôt de la demande d'allocation. »

ART. 2. — L'article 25 du dahir susvisé du 2 mai 1931 (14 hija 1349) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 25. — Les allocations sont rayées des registres de la direction générale des finances après un an de non-réclamation. Leur rétablissement ne pourra donner lieu à aucun rappel d'arrérages antérieurs à la réclamation. »

ART. 3. — Le directeur général des finances et le trésorier général du Protectorat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dahir.

*Fait à Rabat, le 5 chaoual 1358,
(17 novembre 1939).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 novembre 1939.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

DAHIR DU 25 NOVEMBRE 1939 (13 chaoual 1358)

rendant applicable en zone française de l'Empire chérifien le décret-loi du 4 octobre 1939 relatif aux crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat (protection des ouvrages fortifiés et des établissements militaires et maritimes).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le décret-loi du 4 octobre 1939 relatif aux crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat (protection des ouvrages fortifiés et des établissements militaires et maritimes),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est rendu applicable en zone française de Notre Empire le décret-loi susvisé du 4 octobre 1939 dont le texte est annexé au présent dahir.

ART. 2. — Dans les agglomérations, la zone de protection prévue à l'article 1^{er} dudit décret sera fixée après accord avec le chef de région ou de territoire autonome.

*Fait à Rabat, le 13 chaoual 1358,
(25 novembre 1939).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 novembre 1939.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

**♦ ♦ ♦
DÉCRET**

relatif aux crimes et délits contre la sûreté de l'Etat (protection des ouvrages fortifiés et des établissements militaires et maritimes).

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 4 octobre 1939.

Monsieur le Président,

L'article 81 (§ 5) du code pénal, modifié par le décret du 29 juillet 1939 portant codification de la législation relative aux crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat,

dispose que : « sera coupable d'atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat, tout Français, ou tout étranger, qui séjournera, au mépris d'une interdiction édictée par décret, dans un rayon déterminé autour des ouvrages fortifiés ou des établissements militaires ou maritimes ».

Il apparaît indispensable et urgent d'appliquer cette mesure afin de mettre un terme aux entreprises des agents des services des renseignements étrangers qui exercent, ou seraient tentés d'exercer leur dangereuse activité à proximité de nos ouvrages fortifiés, établissements militaires ou maritimes.

Il est, en outre, nécessaire d'étendre la même interdiction aux ouvrages d'art importants.

L'interdiction de séjourner doit être édictée par décret. Par contre, la délimitation de la zone à proximité de chaque ouvrage fortifié, établissement militaire ou maritime, ouvrage d'art important, sera plus opportunément effectuée par l'autorité militaire ou maritime compétente agissant, le cas échéant, en accord avec les préfets, ce qui permettra de tenir compte des particularités locales.

Quant aux dispositions relatives à la juridiction compétente pour connaître des infractions à cette interdiction (Rectificatif, J. O. du 1^{er} novembre 1939), et aux sanctions de ces infractions, elles sont déjà prévues par le décret du 29 juillet 1939 susvisé.

Tel est l'objet du projet de décret ci-joint, que nous avons l'honneur de vous prier de vouloir bien revêtir de votre signature, si toutefois vous en approuvez la teneur.

Veuillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de notre respectueux dévouement.

Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre et des affaires étrangères,

Edouard DALADIER.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Georges BONNET.

Le ministre de l'intérieur,

Albert SARRAUT.

Le ministre de la marine,

C. CAMPINCHI.

Le ministre de l'air,

GUY LA CHAMBRE.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre et des affaires étrangères, du garde des sceaux, ministre de la justice, des ministres de l'intérieur, de la marine et de l'air,

Vu le décret du 29 juillet 1939, portant codification des dispositions relatives aux crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat ;

Vu la loi du 19 mars 1939, accordant au Gouvernement des pouvoirs spéciaux ;

Vu l'article 2 du décret du Gouvernement de la défense nationale à Paris, du 5 novembre 1870 ;

Le conseil des ministres entendu.

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — En temps de guerre, les généraux commandants de région militaire ou aérienne et les préfets maritimes peuvent créer, autour des ouvrages fortifiés, des ouvrages d'art importants et des établissements militaires ou maritimes, des zones de protection, dont il leur appartient de préciser le périmètre.

Dans les agglomérations, cette zone sera fixée après accord avec le préfet du département intéressé.

ART. 2. — L'autorité militaire ou maritime peut interdire à toute personne, dont la présence lui paraît contraire aux intérêts de la défense nationale, de séjourner dans les zones de protection ainsi définies.

ART. 3. — Quiconque demeurera ou s'introduira dans une zone dont le séjour lui aura été interdit par une notification préalable de l'autorité militaire ou maritime dans les conditions prévues à l'article 2 du présent décret, sera justiciable des tribunaux militaires ou maritimes et puni des peines portées à l'article 83 du code pénal.

Fait à Paris, le 4 octobre 1939.

Albert LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre et des affaires étrangères,

Edouard DALADIER.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Georges BONNET.

Le ministre de l'intérieur,

Albert SARRAUT.

Le ministre de la marine,

C. CAMPINGH.

Le ministre de l'air,

GUY LA CHAMBRE.

DAHIR DU 27 NOVEMBRE 1939 (15 chaoual 1358) portant addition au dahir du 17 septembre 1939 (2 chaabane 1355) relatif à la suspension des condamnations à l'emprisonnement pendant la durée de la mobilisation générale.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Les sujets marocains qui se trouvaient sous les drapeaux au moment de la mobilisation, bénéficieront des suspensions de peine accordées par les articles 1^{er} et 2 de Notre dahir du 17 septembre 1939 (2 chaabane 1355) relatif à la suspension des condamnations à

l'emprisonnement pendant la durée de la mobilisation générale, dans les conditions qui sont déterminées par ce dahir.

Fait à Rabat, le 15 chaoual 1358,
(27 novembre 1939).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 novembre 1939.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

DAHIR DU 27 NOVEMBRE 1939 (15 chaoual 1358) tendant à étendre les dispositions du dahir du 25 septembre 1939 (10 chaabane 1358) sur les délais de procédure, aux délais des inscriptions des ventes de fonds de commerce, des inscriptions au registre du commerce et des actes et publications concernant les sociétés.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Les dispositions de l'article 1^{er} du décret-loi du 1^{er} septembre 1939 relatif aux actions en justice et aux prescriptions des délais de procédure intéressant les mobilisés, rendues applicables devant les juridictions françaises de Notre Empire par le dahir du 25 septembre 1939 (10 chaabane 1358), sont étendues aux délais prévus par les textes législatifs en vigueur et qui sont relatifs :

1^o Aux inscriptions de privilège et de nantissement portant sur des fonds de commerce et aux publications concernant les ventes de ces fonds ;

2^o Aux inscriptions au registre du commerce ;

3^o Aux publications et aux formalités autres que celles prévues par des dispositions fiscales, concernant les sociétés.

Fait à Rabat, le 15 chaoual 1358,
(27 novembre 1939).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 novembre 1939.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

DAHIR DU 20 DÉCEMBRE 1939 (8 kaada 1358) relatif aux dégrèvements de taxe urbaine pour vacance, chômage ou certaines pertes de loyer.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le dahir du 15 novembre 1934 qui a institué les dégrèvements de taxe urbaine pour cause de vacance d'immeubles, subordonnait l'octroi de ces dégrèvements à la production d'une déclaration par trimestre et d'une demande

spéciale à l'expiration de chaque période de vacance ouvrant droit à dégrèvement.

Le dahir du 18 décembre 1934, en ramenant à deux le nombre de ces déclarations et de douze mois à six mois la durée de la période de vacance, a apporté, sous la forme de mesures temporaires il est vrai, de sérieuses commodités aux propriétaires.

Dans le but d'étendre encore les facilités déjà accordées pour l'accomplissement de leurs obligations au regard du fisc, comme aussi pour alléger leurs charges, il a été jugé désirable de n'exiger désormais qu'une seule déclaration annuelle, qui tienne lieu, en même temps, de demande de dégrèvement ; enfin, la durée de la période de vacance ouvrant droit à dégrèvement est réduite à trois mois.

Dans ces conditions, il est apparu nécessaire de codifier les divers textes qui ont réglementé jusqu'ici les dégrèvements de l'espèce ou de même nature.

Tel est l'objet du présent dahir.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le dahir du 15 novembre 1924 (17 rebia II 1343), ainsi que les dahirs qui l'ont modifié ou complété, sont abrogés.

ART. 2. — Les propriétaires ou usufruitiers peuvent obtenir remise ou modération de la taxe urbaine afférente aux propriétés qui, par suite de vacance ou de chômage, sont restées improductives de revenu pendant une période d'au moins trois mois.

L'allocation des dégrèvements pour vacance est subordonnée à la condition que les propriétés soient destinées à la location et que la vacance soit indépendante de la volonté des propriétaires ou usufruitiers. D'autre part, en cas de chômage partiel, les dégrèvements ne sont accordés que si la partie inutilisée peut faire l'objet d'une exploitation séparée.

ART. 3. — Pour bénéficier, au titre d'une année donnée, des dégrèvements pour vacance ou chômage, les propriétaires ou usufruitiers ont à déposer, au mois de janvier suivant ladite année, contre récépissé, dans les bureaux de l'agent de recouvrement de la taxe, une déclaration indiquant l'article de l'imposition et la situation de la propriété, la description de la partie vacante ou en chômage, la ou les périodes de l'année écoulée pendant lesquelles la propriété est restée inoccupée ou inexploitée, le nom du dernier occupant et le prix de la dernière location pour chacune des périodes de vacance ou chômage ainsi que les démarches effectuées pour parvenir à la location. Cette déclaration tiendra lieu de demande de dégrèvement.

En aucun cas, les périodes de vacance ou de chômage qui n'auraient pas fait l'objet de la déclaration susvisée ne peuvent donner lieu à dégrèvement.

ART. 4. — Les pertes de loyer résultant de la carence des locataires, lorsque ceux-ci auront quitté les lieux sur une mise en demeure consécutive à un jugement, sont assimilées aux pertes de revenus par suite de vacance et pourront motiver, au même titre que celles-ci, les dégrèvements prévus par l'article 2.

Les demandes en remise ou modération pour pertes de loyer doivent être adressées au chef du service des impôts et contributions dans le courant du mois de janvier suivant l'expulsion. Elles doivent être accompagnées d'une copie du jugement.

Dans le cas où le propriétaire viendrait ultérieurement à encaisser tout ou partie des loyers impayés, il devra en faire la déclaration dans le délai d'un mois, contre récépissé, au chef du service des impôts et contributions, à peine d'une amende égale au triple du montant du dégrèvement accordé. Cette amende sera prononcée, sans recours possible, par décision du directeur général des finances et recouvrée par voie de rôle, comme en matière d'impôts directs.

ART. 5. — Il est statué définitivement par le directeur général des finances sur les demandes de dégrèvement prévues par les articles 3 et 4 ci-dessus.

ART. 6. — Le présent dahir entrera en vigueur à partir du 1^{er} janvier 1940 en ce qui concerne la production des déclarations visées à l'article 3. Il s'appliquera aux vacances, aux chômages et aux pertes de loyer visés à l'article 4 survenus à partir du 1^{er} septembre 1939.

Fait à Rabat, le 8 kaada 1358,
(20 décembre 1939).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 décembre 1939.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

DAHIR DU 20 DÉCEMBRE 1939 (8 kaada 1358)
relatif à la taxe urbaine des locaux auxquels sont applicables les dispositions du dahir du 1^{er} novembre 1939 (18 ramadan 1358) relatives aux résiliations de baux et locations et aux réductions de loyer.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 1^{er} novembre 1939 (18 ramadan 1358) réglant les rapports entre bailleurs et locataires pendant la durée de la guerre et, notamment, l'article 23 de ce texte,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les résiliations de baux et locations, les réductions ou exonérations de loyer prévues par le dahir susvisé du 1^{er} novembre 1939 (18 ramadan 1358), entraîneront, sur le montant de la taxe urbaine, une remise proportionnelle à la perte de revenu subie par les propriétaires.

ART. 2. — Pour bénéficier de ce dégrèvement les propriétaires auront à déposer, dans les bureaux du percepteur chargé du recouvrement de la taxe, au mois de janvier de l'année suivant les accords amiables ou les décisions de justice intervenus, une déclaration par immeuble ; cette déclaration dont il sera délivré récépissé indiquera l'article du rôle ainsi que la situation de la propriété, et, pour chaque loyer ayant fait l'objet d'un accord amiable ou d'une décision de justice, le nom du locataire, le montant du loyer stipulé par les conventions, le chiffre auquel celui-ci a été réduit, les dates auxquelles l'accord ou la décision ont commencé et, s'il y a lieu, cessé de produire effet. Elle doit être renouvelée chaque année dans le même délai.

Cette déclaration qui comporte effet suspensif du paiement de la taxe jusqu'à concurrence du dégrèvement sollicité, devra être appuyée une fois pour toutes :

Pour les résiliations de baux et locations, les réductions ou exonérations de loyer, prononcées par voie de justice, d'une copie de la décision rendue ;

Pour les résiliations de baux et locations, les réductions ou exonérations de loyer, résultant d'accords amiables, d'une attestation du locataire comportant les mêmes indications que celles prévues pour la déclaration ci-dessus.

En cas de fausse déclaration, les déclarants seront, solidairement, s'il y a lieu, passibles d'une amende égale au double du montant du dégrèvement sollicité ou au triple du dégrèvement s'il a déjà été accordé.

ART. 3. — Les dégrèvements et l'amende sont prononcés, sans recours possible, par le directeur général des finances et l'amende recouvrée par voie de rôle.

ART. 4. — Les propriétaires temporairement privés de tout ou partie des revenus de leurs immeubles par suite des dispositions du dahir susvisé, qui ne seront pas en mesure de solliciter les dégrèvements prévus ci-dessus, pourront obtenir une suspension du paiement de la taxe correspondant à la perte temporaire subie.

Pour bénéficier de ce sursis, en ce qui concerne les pertes subies au cours de l'année précédente, les intéressés auront à déposer au mois de janvier de chaque année dans les bureaux du percepteur chargé du recouvrement de la taxe qui leur en délivrera récépissé, une déclaration par immeuble portant les indications suivantes : 1° l'article du rôle ainsi que la situation de l'immeuble ; 2° pour chaque loyer non acquitté en totalité ou en partie par suite des dispositions du dahir susvisé et pour lequel un accord amiable ou une décision de justice ne serait pas encore intervenu, le nom du locataire, le montant du loyer stipulé par les conventions, le montant des termes impayés ainsi que le motif invoqué par le locataire pour se prévaloir desdites dispositions.

En cas de fausse déclaration, le propriétaire sera privé définitivement du bénéfice du sursis pour l'ensemble de ses immeubles et le recouvrement intégral des cotisations en cause poursuivi immédiatement ; cette sanction interviendra sur décision du directeur général des finances, qui ne sera susceptible d'aucun recours.

*Fait à Rabat, le 8 kaada 1358,
(20 décembre 1939).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 décembre 1939.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

DAHIR DU 20 DECEMBRE 1939 (8 kaada 1358)
relatif à la personnalité civile des chambres françaises consultatives d'agriculture, de commerce et d'industrie, et des chambres mixtes.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidī Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les chambres françaises consultatives, telles qu'elles ont été instituées par les arrêtés organiques qui ont défini leurs droits, pouvoirs et attributions, ont la qualité d'établissements publics, à l'exclusion de toute autre.

ART. 2. — Elles ont un patrimoine mobilier et immobilier, gèrent les locaux dans lesquels elles sont installées, ainsi que les immeubles affectés aux services dont elles sont chargées, et, d'une manière générale, effectuent toutes opérations afférentes à l'administration de leurs biens.

Elles pourvoient à leurs dépenses par le produit des taxes et impositions dont la perception est autorisée à leur profit, par les subventions de l'État, des municipalités et des établissements publics, par les cotisations de leurs membres ainsi que par les dons et legs qui leur sont faits.

Le tout sous réserve des dispositions spéciales des articles ci-après.

ART. 3. — Les chambres françaises consultatives établissent chaque année un budget des recettes et des dépenses qui leur sont propres et, le cas échéant, des budgets spéciaux pour les services dont elles sont chargées.

Ces budgets sont transmis pour approbation au directeur général des services économiques, qui vérifie leur exécution.

ART. 4. — Les chambres peuvent être autorisées par arrêté de Notre Grand Vizir, pris sur la proposition du directeur général des services économiques et sur l'avis conforme du directeur général des finances, à contracter des emprunts en vue de subvenir ou de concourir aux dépenses pour la construction et l'aménagement d'établissements en rapport avec leur fonction et leurs attributions.

Les emprunts ne peuvent être autorisés pour une durée excédant trente ans. Ils comportent chaque année l'établissement de tableaux d'amortissement.

Le service de ces emprunts ainsi que les dépenses d'exploitation des établissements sont assurés au moyen des recettes et, s'il y a lieu, d'impositions et taxes dont la perception peut être autorisée au profit desdits établissements.

ART. 5. — L'acceptation et le refus des dons et legs (même sans charges, conditions ni affectation immobilière), doivent être approuvés par arrêté de Notre Grand Vizir, après avis du directeur général des finances et du directeur général des services économiques. Les chambres peuvent toutefois accepter provisoirement ou à titre conservatoire, sans autorisation, les dons et legs qui leur sont faits.

ART. 6. — Les conditions dans lesquelles seront effectuées les acquisitions à titre onéreux, d'une part, et les aliénations, à titre onéreux ou à titre gratuit, d'autre part, seront fixées par arrêté de Notre Grand Vizir.

Cet arrêté déterminera notamment celles de ces opérations qui seront subordonnées à autorisation.

ART. 7. — Les chambres françaises consultatives ne peuvent ester en justice qu'avec l'autorisation de Notre Grand Vizir. Cette autorisation est également nécessaire pour la validation d'un désistement ou d'une transaction.

Toutes actions en justice concernant les chambres sont portées exclusivement devant les tribunaux français de première instance.

*Fait à Rabat, le 8 kaada 1358,
(20 décembre 1939).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 décembre 1939.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 5 DÉCEMBRE 1939

(23 chaoual 1358)

modifiant l'article 2 de l'arrêté viziriel du 11 septembre 1939 (26 rejeb 1358) édictant des mesures exceptionnelles et temporaires pour l'application de l'article 29 de l'arrêté viziriel du 4 décembre 1934 (26 chaabane 1353) sur la police de la circulation et du roulage.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 4 décembre 1934 (26 chaabane 1353) sur la police de la circulation et du roulage et, notamment, l'article 29 :

Vu l'arrêté viziriel du 11 septembre 1939 (26 rejeb 1358) édictant des mesures exceptionnelles et temporaires pour l'application de l'article 29 de l'arrêté viziriel du 4 décembre 1934 (26 chaabane 1353) sur la police de la circulation et du roulage,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 2 de l'arrêté viziriel susvisé du 11 septembre 1939 (26 rejeb 1358) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 2. — Sur la demande des autorités régionales, « le certificat de capacité pour la conduite des automobiles, « prévu par l'article 29 de l'arrêté viziriel du 4 décembre « 1934 (26 chaabane 1353) sur la police de la circulation « et du roulage, pourra, en temps de mobilisation, être « délivré aux jeunes gens de dix-sept ans révolus, dont le « père ou le frère a été appelé sous les drapeaux. »

*Fait à Rabat, le 23 chaoual 1358,
(5 décembre 1939).*

MOHAMED EL MOKRI,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 décembre 1939.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 14 DÉCEMBRE 1939

(2 kaada 1358)

modifiant les taux des indemnités prévues par l'article 19 de l'arrêté viziriel du 18 août 1934 (7 joumada I 1353) relatif aux indemnités du personnel de la direction générale de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 26 juillet 1920 (9 kaada 1338) portant organisation d'une direction de l'enseignement, et les dahirs qui l'ont modifié :

Vu l'arrêté viziriel du 29 juillet 1920 (12 kaada 1338) portant organisation du personnel de la direction de l'enseignement, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté viziriel du 18 août 1934 (7 joumada I 1353) relatif aux indemnités du personnel de la direction générale de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, et modifiant les taux de certaines de ces indemnités,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Par modification aux dispositions de l'article 19 de l'arrêté viziriel susvisé du 18 août 1934 (7 joumada I 1353), les taux des indemnités de balayage et d'entretien des locaux scolaires alloués aux directeurs et directrices d'école, aux instituteurs et institutrices, titulaires, stagiaires, intérimaires, auxiliaires ou suppléants, aux instituteurs indigènes (ancien et nouveau cadres), instituteurs adjoints et maîtres adjoints indigènes, moniteurs indigènes titulaires, stagiaires, intérimaires, auxiliaires ou suppléants, chargés d'une direction d'école, sont fixés, à compter du 1^{er} octobre 1939, à 42 francs par mois pour une classe et 24 francs par mois pour chaque classe au delà de ce nombre.

*Fait à Rabat, le 2 kaada 1358,
(14 décembre 1939).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 décembre 1939.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 14 DÉCEMBRE 1939

(2 kaada 1358)

modifiant les dispositions transitoires de l'arrêté viziriel du 10 juillet 1932 (6 rebia I 1351) relatif au statut du personnel de l'Office des P.T.T.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 8 juillet 1920 (21 chaoual 1338) portant organisation du personnel administratif de la direction de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété, notamment les arrêtés viziriels des 10 juillet 1932 (6 rebia I 1351) et 10 décembre 1937 (6 chaoual 1356);

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis du délégué à la Résidence générale et du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté viziriel du 10 juillet 1932 (6 rebia I 1351), tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 10 décembre 1937 (6 chaoual 1356), sont abrogées et remplacées par les suivantes :

« Article 5. — Les dames employées des services d'exécution seront intégrées dans le cadre des commis, au fur et à mesure des vacances ou transformations d'emploi prévues au budget, dans l'ordre de l'ancienneté de traitement, après inscription sur une liste d'aptitude. »

« Les conditions d'ancienneté exigées des candidates pour postuler l'emploi de dame-commis sont fixées chaque année par le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, compte tenu des vacances et créations d'emploi de cette catégorie à combler au cours de l'année suivante. »

*Fait à Rabat, le 2 kaada 1358,
(14 décembre 1939).*

MOHAMED EL MOKRI,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 décembre 1939.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 14 DÉCEMBRE 1939

(2 kaada 1358)

modifiant les dispositions transitoires de l'arrêté viziriel du 10 juillet 1932 (6 rebia I 1351) relatif au statut du personnel de l'Office des P.T.T.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 8 juillet 1920 (21 chaoual 1338) portant organisation du personnel administratif de la direction de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété, notamment l'arrêté viziriel du 10 juillet 1932 (6 rebia I 1351);

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis du délégué à la Résidence générale et du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté viziriel susvisé du 10 juillet 1932 (6 rebia I 1351) sont abrogées et remplacées par les suivantes :

« Article 4. — Les dames employées des services administratifs seront intégrées dans le cadre des dames-commissaires des services administratifs, au fur et à mesure des vacances ou transformations d'emploi prévues au budget, dans l'ordre de l'ancienneté de traitement, après inscription sur une liste d'aptitude. »

« Les conditions d'ancienneté exigées des candidates pour postuler l'emploi de dame-commis sont fixées chaque année par le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, compte tenu des vacances et créations d'emploi de cette catégorie à combler au cours de l'année suivante. »

*Fait à Rabat, le 2 kaada 1358,
(14 décembre 1939).*

MOHAMED EL MOKRI,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 décembre 1939.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 19 DÉCEMBRE 1939

(7 kaada 1358)

fixant les conditions d'application du dahir du 30 octobre 1939 (16 ramadan 1358) portant institution d'un prélèvement exceptionnel sur les traitements publics et privés, les indemnités et émoluments, les salaires, les pensions et les rentes viagères.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 30 octobre 1939 (16 ramadan 1358) portant institution d'un prélèvement exceptionnel sur les traitements publics et privés, les indemnités et émoluments, les salaires, les pensions et les rentes viagères ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le prélèvement institué par le dahir du 30 octobre 1939 (16 ramadan 1358) sur les traitements publics et privés, les indemnités et émoluments, les salaires, les pensions et les rentes viagères, porte sur les sommes assujetties payées au titre de la période d'application du prélèvement : 1° à des personnes domiciliées dans la zone française du Protectorat du Maroc, quel que soit le payeur ; 2° à des personnes domiciliées hors de la zone française du Protectorat du Maroc, de la France ou de l'Algérie, par des employeurs ou débirentiers domiciliés, établis ou ayant leur siège dans ladite zone, pour des services rendus dans cette zone.

ART. 2. — Le prélèvement est opéré d'après le montant net des traitements, indemnités et émoluments, salaires, pensions et rentes viagères, ainsi que de tous les avantages en argent accordés aux intéressés en sus des traitements.

Ce montant est déterminé déduction faite :

1° Des retenues supportées pour la constitution de pensions ou de retraites à capital aliéné dans la limite des taux des retenues opérées par l'administration du Protectorat et sans que cette déduction puisse dépasser 10.000 francs pour l'année ;

2° Des indemnités destinées à couvrir certains frais spéciaux dans la mesure où elles sont absorbées par ces frais ;

3° A titre de frais inhérents à la fonction ou à l'emploi, d'une somme fixée forfaitairement à 10 % du revenu brut après défalcation des retenues et indemnités susvisées, sans pouvoir excéder 20.000 francs pour l'année.

Pour les catégories de professions qui comportent normalement un pourcentage de frais professionnels supérieur à 10 %, le pourcentage de la déduction à effectuer en considération de ces frais est fixé par un arrêté du directeur général des finances.

ART. 3. — Pour l'application des dispositions relatives à la limite d'exemption prévue par l'article 2 du dahir susvisé, en raison du nombre d'enfants à charge, il y a lieu de tenir compte de la situation de famille existant au 1^{er} janvier de l'année pour laquelle le prélèvement est dû.

Ne peuvent, d'autre part, entrer en compte pour la détermination de cette limite que les enfants âgés de moins de 21 ans ou infirmes, effectivement à la charge des redevables ainsi que, sous les mêmes conditions, les enfants adoptés ou recueillis.

ART. 4. — Le montant du prélèvement est calculé au moyen des indications des barèmes établis par l'administration.

ART. 5. — Le prélèvement est opéré par voie de retenue sur le montant des sommes assujetties payées par des particuliers, sociétés, associations et administrations publiques ou privées domiciliés, établis ou ayant leur siège dans la zone française du Protectorat du Maroc, au moment où leur paiement est effectué.

Les employeurs ou débirentiers sont tenus d'effectuer le prélèvement pour le compte du Trésor et de verser dans les dix premiers jours de chaque mois le produit des retenues qu'ils ont faites au titre du mois précédent.

Ceux qui n'ont pas effectué dans ce délai les versements dont ils sont responsables ou qui n'ont fait que des versements insuffisants sont personnellement redevables des sommes non versées, majorées de 25 %.

Ces sommes sont alors perçues par voie de rôles qui peuvent être mis en recouvrement jusqu'à l'expiration de la troisième année suivant celle au cours de laquelle les sommes assujetties ont été payées.

ART. 6. — Les employeurs sont tenus de mentionner sur leur livre, fichier ou autre document destiné à l'enregistrement de la paie ou à défaut sur un livre spécial, la date et la nature de chacun des paiements qu'ils ont effectués, leur montant, ainsi que celui de la retenue opérée. Ils sont tenus, en outre, de faire connaître, à toutes réquisitions des agents des impôts et contributions, le montant des rémunérations qu'ils allouent aux personnes rétribuées par eux et de justifier de leur exactitude.

Tous documents de nature à permettre la vérification de l'application du prélèvement et, notamment, ceux sur

lesquels sont enregistrés les paiements et les retenues effectués doivent être conservés jusqu'à l'expiration de la troisième année suivant celle au titre de laquelle le prélèvement est opéré ; ils doivent, à toute époque, être communiqués sur leur demande aux agents des impôts et contributions, sous peine d'une amende fiscale de 1.000 francs prononcée, sans recours possible, par le directeur général des finances, perçue par rôle établi et mis en recouvrement suivant les mêmes règles que celles prévues à l'article précédent.

ART. 7. — Les retenues doivent être versées à la caisse du percepteur du lieu du domicile de la personne ou de l'établissement qui les a effectuées.

Chaque versement est accompagné d'un bordereau-avis daté et signé par la partie versante et indiquant la période au cours de laquelle les retenues ont été faites, la désignation, l'adresse et la profession de la personne, société, association ou administration qui les a opérées et le montant des paiements effectués, ainsi que celui des retenues correspondantes.

En cas de transfert de domicile, d'établissement ou de bureau hors du ressort de la circonscription du contrôle ou de la perception, ainsi que dans le cas de cession ou de cessation d'entreprise, les retenues effectuées doivent être immédiatement versées.

En cas de décès de l'employeur ou du débirentier, les retenues opérées doivent être versées dans les dix premiers jours du mois suivant le décès.

ART. 8. — Les contribuables domiciliés dans la zone française du Protectorat du Maroc qui reçoivent d'employeurs ou débirentiers publics ou privés, domiciliés, établis ou ayant leur siège hors de cette zone, des traitements, indemnités, émoluments, salaires, pensions et rentes viagères, sont tenus de déclarer au contrôleur des impôts et contributions, dans les deux premiers mois de chaque année, le montant des revenus de cette nature dont ils ont disposé au cours de l'année précédente et de justifier à toute réquisition de l'exactitude de leur déclaration.

Le prélèvement est opéré par voie de rôles qui pourront être mis en recouvrement jusqu'à l'expiration de la quatrième année suivant celle au cours de laquelle les sommes auront été perçues.

En cas de défaut de déclaration ou de déclaration inexacte, le prélèvement est établi d'office et majoré de 50 %.

ART. 9. — Le prélèvement sur les traitements publics donne lieu à un précompte exercé par les administrations sur le montant des sommes assujetties revenant aux intéressés.

Les sommes ainsi précomptées sont versées au Trésor au plus tard dans les dix premiers jours du mois suivant celui au cours duquel le précompte aura été exercé.

Le prélèvement frappant les pensions servies par l'Etat chérifien et les pensions ou rentes viagères payées aux caisses des comptables publics et celles servies par les collectivités publiques ou pour leur compte donnent lieu à un précompte exercé par les comptables payeurs sur les sommes versées aux titulaires.

ART. 10. — Les traitements, salaires, pensions ou rentes viagères de même source ou de sources différentes dont le contribuable a disposé pendant l'année au titre de laquelle le prélèvement a été effectué, sont totalisés à la fin de ladite année. Si le montant du prélèvement qu'il a supporté est supérieur à la somme effectivement due, le contribuable peut obtenir, par voie de réclamation, la restitution de la somme qu'il a versée en trop. Dans le cas contraire, les insuffisances constatées donnent lieu à l'établissement de rôles établis et mis en recouvrement dans les conditions prévues à l'article 5 ci-dessus.

Peuvent également être réparées par voie de rôle, émise dans les mêmes conditions et délais, toutes omissions totales ou partielles ainsi que toutes les erreurs commises dans l'application du prélèvement.

ART. 11. — Les réclamations doivent être adressées au chef du service des impôts et contributions dans les deux mois qui suivent la mise en recouvrement des rôles et les demandes en restitution prévues par l'article 10, avant le 1^{er} avril de l'année qui suit celle au titre de laquelle le prélèvement est dû. Elles sont instruites et jugées suivant les règles prévues par le dahir du 22 novembre 1924, relatif à l'établissement des rôles et des réclamations en matière d'impôts directs.

Le contribuable taxé d'office ne peut obtenir, par la voie contentieuse, la décharge ou la réduction de la somme qui lui est réclamée qu'en apportant la preuve de l'inexactitude du prélèvement.

ART. 12. — Est tenue au secret professionnel dans les termes de l'article 378 du code pénal et passible des peines prévues audit article, toute personne appelée, à l'occasion de ses fonctions ou attributions, à intervenir dans l'établissement ou la perception du prélèvement institué par le présent arrêté viziriel.

*Fait à Rabat, le 7 kaada 1358,
(19 décembre 1939).*

MOHAMED EL MOKRI,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 décembre 1939.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FINANCES
fixant, pour certaines professions, le taux de la déduction à effectuer, à titre de frais professionnels, sur les rémunérations passibles du prélèvement exceptionnel institué par le dahir du 30 octobre 1939.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FINANCES,

Vu le dahir du 30 octobre 1939 portant institution d'un prélèvement exceptionnel sur les traitements publics et privés, les indemnités et émoluments, les salaires, les pensions et les rentes viagères :

Vu l'article 2 de l'arrêté viziriel du 19 décembre 1939 fixant les conditions d'application du dahir susvisé.

ARRÊTÉ :

ARTICLE UNIQUE. — Est fixé, ainsi qu'il suit, à l'égard des professions désignées ci-après, le pourcentage de la déduction à effectuer, à titre de frais professionnels, sur les rémunérations passibles du prélèvement institué par le dahir susvisé, lorsque ce pourcentage est supérieur à 10 % :

Artistes musiciens, chefs d'orchestre	30 %
Aviation marchande. Personnel navigant comprenant : pilotes, radios, mécaniciens navigants des compagnies de transports aériens ; pilotes et mécaniciens employés par les maisons de construction d'avions, pour l'essai des prototypes ; pilotes moniteurs d'aéro-clubs et des écoles d'aviation civile	45 % (1)
Conducteurs de voitures-lits, serveurs-recueurs et chefs cuisiniers des wagons-restaurants (employés de la Compagnie internationale des wagons-lits)	15 %
Inspecteurs d'assurances des branches vie, capitalisation et épargne	40 % (1)
Journalistes, rédacteurs-photographes, directeurs de journaux	30 %
Notaires	40 %
Ouvriers d'imprimeries de journaux travaillant la nuit. Ouvriers mineurs travaillant au fond des mines	15 %
Postes, télégraphes et téléphones (Agents de l'administration des). Sur l'indemnité pour service de nuit	50 %
Voyageurs, représentants et placiers de commerce ou d'industrie	40 % (1)

Rabat, le 19 décembre 1939.

*P. le directeur général des finances,
Le directeur adjoint,*

MARCHAL.

(1) Le revenu brut auquel s'applique ce pourcentage comprend les indemnités particulières allouées à titre de frais d'emploi, de service ou de route.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL

portant modification de l'arrêté résidentiel du 26 août 1939 prescrivant la déclaration des stocks de carburants et lubrifiants, et réglementant la circulation, la détention et la mise en vente de ces produits.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ
À LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE. Officier de la
Légion d'honneur,

Vu le dahir du 13 septembre 1939 sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre, et le dahir du 1^{er} mai 1939 qui l'a complété :

Vu l'arrêté résidentiel du 19 avril 1939 relatif aux recensements ;

Vu l'arrêté résidentiel du 26 août 1939 prescrivant la déclaration des stocks de carburants et lubrifiants, et réglant la circulation, la détention et la mise en vente de ces produits,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les déclarations bimensuelles de stocks de carburants et lubrifiants, prescrites par l'article 3 de l'arrêté résidentiel susvisé du 26 août 1939, ne seront plus fournies à compter de la publication au *Bulletin officiel* du présent arrêté.

ART. 2. — Des arrêtés du directeur général des travaux publics, des transports et des mines fixeront les conditions dans lesquelles ces déclarations pourront, éventuellement, être exigées à nouveau.

Rabat, le 12 décembre 1939.

J. MORIZE.

dépôt et d'enregistrement des demandes de permis de recherche ; ils devront produire les titres des permis de prospection ; toutefois, ils n'auront pas à fournir les plans, cartes et photographies figurant au dossier desdits permis.

Fait à Rabat, le 25 ramadan 1358,
(8 novembre 1939).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 novembre 1939.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

DAHIR DU 17 NOVEMBRE 1939 (5 chaoual 1358)
approuvant l'avenant n° 2 au cahier des charges et à la convention du 22 juin 1926 relatifs à l'installation et à la distribution de l'énergie électrique dans la ville de Port-Lyautey.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 22 décembre 1926 (16 jourmada II 1345) approuvant la convention et le cahier des charges relatifs à la concession d'une distribution d'énergie électrique dans la ville de Port-Lyautey, et déclarant d'utilité publique les travaux ;

Vu le dahir du 11 janvier 1928 (17 rejeb 1346) approuvant la substitution de la « Société d'électricité de Kénitra » à la Compagnie d'éclairage et de force au Maroc » pour la distribution d'énergie électrique dans la ville de Port-Lyautey ;

Vu le dahir du 8 septembre 1932 (6 jourmada I 1351) approuvant l'avenant n° 1 au cahier des charges annexé à la convention du 22 juin 1926 pour la concession de la distribution d'énergie électrique à Port-Lyautey ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Port-Lyautey, dans sa séance du 29 décembre 1938 ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques, après avis du directeur général des travaux publics,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent dahir, le deuxième avenant à la convention susvisée du 22 juin 1926, conclu le 30 décembre 1938 entre le pacha de la municipalité de Port-Lyautey, agissant au nom et pour le compte de cette ville, d'une part, et la Société d'électricité de Port-Lyautey, dont le siège social est à Casablanca, représentée par son administrateur-délégué, d'autre part.

Fait à Rabat, le 5 chaoual 1358,
(17 novembre 1939).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 novembre 1939.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

DAHIR DU 8 NOVEMBRE 1939 (25 ramadan 1358)
ouvrant une zone aux recherches et à l'exploitation minières.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'article 86 du dahir du 1^{er} novembre 1929 (28 jourmada I 1348) portant règlement minier,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est ouverte aux recherches et à l'exploitation minières la zone de la région de Marrakech délimitée ainsi qu'il suit :

L'oued Mellah depuis zaouïa Tadlest jusqu'à son confluent avec l'assif Imini ; l'assif Imini ou Ouarzazate depuis ce confluent jusqu'au radier de la route d'Ouarzazate à Agdz ; la route d'Ouarzazate à Agdz jusqu'à sa rencontre avec le parallèle Lambert 415 ; vers l'ouest, le parallèle 415 jusqu'à sa rencontre avec l'assif Douchchène ; de ce point, l'assif Douchchène jusqu'à Tzenakhte ; la route de Tzenakhte à Amerzgane jusqu'à sa rencontre avec le parallèle 408 ; ledit parallèle jusqu'au méridien 310 ; vers le nord, ledit méridien jusqu'à sa rencontre avec l'assif Tisgui ; vers l'amont, l'assif Tisgui jusqu'à la zaouïa Inkal ; la limite actuelle de la zone ouverte aux recherches de la zaouïa Inkal à la zaouïa Tadlest.

ART. 2. — Le présent dahir entrera en vigueur le 8 janvier 1940. Les titulaires des permis de prospection pourront déposer du 8 au 13 janvier 1940 inclus une demande de permis de recherche par permis de prospection. Le périmètre de recherche devra coïncider avec le périmètre de prospection et devra s'appliquer à la même catégorie de substances minérales. Les demandeurs devront se conformer aux prescriptions de l'arrêté viziriel du 1^{er} novembre 1929 (28 jourmada I 1348) fixant les conditions de

DAHIR DU 25 NOVEMBRE 1939 (13 chaoual 1358)
 autorisant l'allotissement et la mise en vente d'une parcelle
 de terrain domaniale, sise à Oulmès (Rabat).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en
 élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont autorisés, aux clauses et
 conditions des cahiers des charges annexés à l'original
 du présent dahir, l'allotissement et la mise en vente d'une
 parcelle de terrain domaniale destinée à la création des
 lotissements européen et indigène du centre d'Oulmès
 (Rabat), tels qu'ils sont figurés sur le plan annexé au
 même original.

ART. 2. — Les actes de vente devront se référer au
 présent dahir.

Fait à Rabat, le 13 chaoual 1358,
 (25 novembre 1939).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 novembre 1939.

Le Ministre plénipotentiaire,
 Délégué à la Résidence générale,
 J. MORIZE.

DAHIR DU 25 NOVEMBRE 1939 (13 chaoual 1358)
 autorisant la vente d'une parcelle de terrain domaniale
 sise à Guenfouda (Oujda).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en
 élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à la Société
 des charbonnages de Djerada d'une parcelle de terrain
 faisant partie de l'immuable dit « Centre de Guenfouda »
 (Oujda), inscrit au sommier de consistance des biens domaniaux
 d'Oujda sous le n° 438 S.C.O., titre foncier n° 5247.

ART. 2. — Cette parcelle, d'une superficie globale et
 approximative de deux hectares soixante-neuf ares quatre-
 vingt-trois centiares (2 ha. 69 a. 83 ca.), sera vendue au
 prix global de trois mille deux cent trente-huit francs
 (3.238 fr.).

ART. 3. — L'acte de vente devra se référer au présent
 dahir.

Fait à Rabat, le 13 chaoual 1358,
 (25 novembre 1939).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 novembre 1939.

Le Ministre plénipotentiaire,
 Délégué à la Résidence générale,
 J. MORIZE.

DAHIR DU 25 NOVEMBRE 1939 (13 chaoual 1358)
 autorisant la vente de parcelles de terrain domaniale
 (Port-Lyautey).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en
 élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente aux person-
 nes énumérées ci-dessous des parcelles de terrain dont la
 désignation, la superficie et le prix de vente sont indiqués
 au tableau ci-après :

NOM de l'attributaire	Désignation de la parcelle du lotissement de Bou-Maïz	Superficie	Prix de vente
			Francs
M. Pic Pierre.	Parcelle D.	200 ha. 28.	516.426 »
M. Monod Arthur.	Parcelle G.	201 ha. 07.	518.499 20
M. Courtois Claude-Louis.	Parcelle n° 9 (irrigable).	44 ha. 75.	225.912 75

ART. 2. — La vente de ces parcelles est consentie
 aux clauses et conditions du cahier des charges réglemen-
 tant la vente des parcelles domaniales de Bou Maïz, publié
 au Bulletin officiel du Protectorat, n° 1381, du 14 avril
 1939.

ART. 3. — Les actes de vente devront se référer au
 présent dahir.

Fait à Rabat, le 13 chaoual 1358,
 (25 novembre 1939).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 novembre 1939.

Le Ministre plénipotentiaire,
 Délégué à la Résidence générale,
 J. MORIZE.

DAHIR DU 27 NOVEMBRE 1939 (15 chaoual 1358)
 réservant à l'Etat la recherche et l'exploitation des gise-
 ments miniers de 2° catégorie à l'intérieur d'un certain
 périmètre.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en
 élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 1^{er} novembre 1929 (28 joumada I 1348)
 portant règlement minier, modifié et complété par le dahir
 du 19 décembre 1938 (26 chaoual 1357),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — La recherche et l'exploitation des gîtes naturels de substances minérales de 2^e catégorie sont provisoirement réservées à l'Etat à l'intérieur du périmètre délimité ainsi qu'il suit :

A l'est, le méridien de Merheimine (camp) ;

Au nord, une ligne brisée passant par Merheimine (camp,) Hassi-Hamou-Rhanem, Moungar-Hamou-Rhanem, Hassi-Merdani, Mechagrou (cote 1035), Imzizonit (cote 1090), petite gara (cote 942), point 440-570, point 410-540, Oumlerane ;

A l'ouest, le méridien de Oumlerane ;

Au sud, la frontière algéro-marocaine.

*Fait à Rabat, le 15 chaoual 1358,
(27 novembre 1939).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 novembre 1939.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 17 NOVEMBRE 1939

(5 chaoual 1358)

autorisant la vente par la ville de Meknès, d'une parcelle de terrain.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Meknès, dans sa séance du 26 août 1938 ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente de gré à gré à M. Ottomani Joseph, propriétaire riverain, d'une parcelle de terrain d'une superficie de vingt-huit mètres carrés (28 mq.), dépendant du domaine privé de la ville de Meknès, figurée par une teinte rose au plan annexé à l'original du présent arrêté, au prix de quatre-vingts francs (80 fr.) le mètre carré, soit à la somme globale de deux mille deux cent quarante francs (2.240 fr.).

ART. 2. — Les autorités locales de la ville de Meknès sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 5 chaoual 1358,
(17 novembre 1939).*

MOHAMED EL MOKRI,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 novembre 1939.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 17 NOVEMBRE 1939

(5 chaoual 1358)

autorisant un échange immobilier par la ville de Meknès.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu le dahir du 16 mars 1936 (22 hija 1354) approuvant et déclarant d'utilité publique les plan et règlement d'aménagement de la ville nouvelle de Meknès ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Meknès, dans sa séance du 25 mai 1939 ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé et déclaré d'utilité publique, en vue de l'aménagement de la rue de Bourgoigne (Meknès), l'échange d'une parcelle de terrain d'une superficie de cent cinquante mètres carrés (150 mq.) faisant partie du domaine privé de la ville de Meknès, figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté, contre une parcelle de terrain d'une superficie de cent soixante-douze mètres carrés (172 mq.), propriété de M. Lacroix Marius, figurée par une teinte jaune sur le même plan.

ART. 2. — Les autorités locales de la ville de Meknès sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 5 chaoual 1358,
(17 novembre 1939).*

MOHAMED EL MOKRI,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 novembre 1939.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 27 NOVEMBRE 1939

(15 chaoual 1358)

homologuant les opérations de la délimitation administrative n° 90 de vingt et un immeubles collectifs, situés sur le territoire de la tribu Beni Mokhtar des Beni Hassen (Souk-el-Arba-du-Rharb).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 22 mars 1929 (10 chaoual 1347) ordonnant la délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Bled Oulad Taleb Saïd », « Bled Oulad Moussa », « Bled Oulad Mansour », « Bled Btatsa et Oulad ben Azzouz », « Bled Stadna », « Bled Oulad Amran », « Bled Beni Ouarzguen », « Bled Oulad N'Sar », « Bled Oulad Braz », « Bled Aouameur », « Bled Assalja », « Bled H'Midiyn », « Bled Chaïbiyn », « Bled S'Habiyn », « Bled Oulad Saïd », « Bled Choub », « Bled Chbani », « Bled Bridjett » et « Bled Oulad Choumani », situés sur le territoire de la tribu Beni Hassen (Mechra-bel-Ksiri) ;

Attendu que la délimitation des immeubles susnommés a été effectuée à la date fixée, et que toutes les formalités antérieures et postérieures à cette opération, prescrites par les articles 3, 4, 5 et 7 du dahir susvisé du 18 février 1924 (12 rejeb 1342), ont été accomplies dans les délais légaux ;

Vu les procès-verbaux, en date des 21, 22, 24, 25, 27, 28 et 29 mai 1929, établis par la commission prévue à l'article 2 dudit dahir, qui a procédé aux opérations de délimitation ;

Vu les avenants, en date des 20 juin et 20 octobre 1939, aux procès-verbaux susvisés ;

Vu le certificat établi par le conservateur de la propriété foncière de Rabat, à la date du 26 juin 1939, conformément aux prescriptions de l'article 8 dudit dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342), et attestant :

1° Qu'aucune immatriculation n'est antérieurement intervenue sur une parcelle comprise dans le périmètre des immeubles délimités comme il est dit ci-dessus ;

2° Qu'aucune opposition à la délimitation dudit périmètre n'a fait l'objet du dépôt d'une réquisition d'immatriculation ;

Vu le plan des immeubles collectifs délimités ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques, tuteur des collectivités indigènes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont homologuées, conformément aux dispositions de l'article 8 du dahir susvisé du 18 février 1924 (12 rejeb 1342), les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Bled Bridgett », « Bled Oulad Taleb Saïd », « Bled Oulad Moussa », « Bled Oulad ben Azzouz », « Bled Btatsa », « Bled Oulad Mansour », « Bled M'Harig » (6° et 7° parcelles), « Bled Stadna » (4° et 5° parcelles), « Bled Oulad Amran », « Bled Beni Ouarzguen », « Bled Oulad M'Sar et El Klea », « Bled Oulad Braz », « Bled Aouameur », « Bled Oulad Choumani », « Bled Chbani », « Bled Assalja », « Bled H'Midiyn », « Bled Chaïbiyn », « Bled S'Habiyn », « Bled Oulad Saïd » et

« Bled Choub », situés sur le territoire de la tribu Beni Mokhtar des Beni Hassen, circonscription de Souk-el-Arba-du-Rharb (ex-circonscription de Mechra-bel-Ksiri).

ART. 2. — Ces immeubles ont une superficie approximative de quatre mille cent vingt-neuf hectares quarante ares (4.129 ha. 40 a.).

Leurs limites sont et demeurent fixées ainsi qu'il suit :

I. « Bled Bridgett », en sept parcelles, appartenant à la collectivité des Bridgett.

Preinière parcelle. quatre-vingt-douze hectares environ (92 ha.).

De (B. 165) DP à (B. 166) DP, merja des Beni Hassen ;
De (B. 166) DP à (B. 16) T. 1004, limite commune avec le titre foncier 1004 R. ;

De (B. 16) T. 1004 à (B. 12) TC 60, piste de Dar-Gueddari à Mechra-Alleg et, au delà, melk Oulad Guezzouli ou collectif Trrari ;

De (B. 12) TC 60 à (B. 165) DP, limite commune avec le collectif « Bled Gueddadra » (délim. 60 homol.).

Deuxième parcelle. quatre-vingt-six hectares environ (86 ha.).

De (B. 9) T. 1022 à (B. 6) T. 1022, limite commune avec le titre foncier 1022 R. ;

De (B. 6) T. 1022 à (B. 1) T. 1003, à nouveau, limite commune avec le collectif « Bled Gueddadra » ;

De (B. 1) T. 1003 à (B. 38) TC 60, limite commune avec le titre foncier 1003 R. ;

De (B. 38) TC 60 à (B. 27) TC 60, limite commune avec le collectif « Bled Brrara » (délim. 60 homol.) ;

De (B. 27) TC 60 à (B. 24) TC 60, limite commune avec le collectif « Bled Souassiyne » (délim. 60 homol.) ;

De (B. 24) TC 60 à (B. 23) TC 60, oued Beth ;

De (B. 23) TC 60 à (B. 9) T. 1022, à nouveau, limite commune avec le collectif « Bled Gueddadra ».

Troisième parcelle. dix-huit hectares quarante ares environ (18 ha. 40 a.).

De (B. 18) T. 1003 à (B. 15) T. 1003, limite commune avec le titre foncier 1003 R. ;

De (B. 15) T. 1003 à (B. 41) TC 60, limite commune avec le collectif « Bled Khamalcha » (délim. 60 homol.) ;

De (B. 41) TC 60 à (B. 18) T. 1003, limite commune avec le collectif « Bled Brrara » (délim. 60 homol.).

Quatrième parcelle. vingt-huit hectares quarante ares environ (28 ha. 40 a.).

De (B. 11) T. 1003 à (B. 8) T. 1003, limite commune avec le titre foncier 1003 R. ;

De (B. 8) T. 1003 à (B. 50) TC 60, piste de Sidi-Berreja à Mechra-Alleg et, au delà, collectif « Bled Trrari » (délim. 60 homol.) ;

De (B. 50) TC 60 à (B. 11) T. 1003, limite commune avec le collectif « Bled Khamalcha » (délim. 60 homol.).

Cinquième parcelle. quatre hectares environ (4 ha.).

De (B. 57) TC 60 à B. 229, limite commune avec le collectif « Bled Khamalcha » (délim. 60 homol.) ;

De B. 229 à B. 230, élément droit.

Riverain : melk du caïd Gueddari ;

De B. 230 à (B. 57) TC 60, oued Beth.

Sixième parcelle. quarante ares environ (40 a.).

De B. 231 à B. 232, élément droit.

Riverain : melk précité du caïd Gueddari ;

De B. 232 à B. 233, piste de Dar-Gueddari à Mechra-Alleg et, au delà, collectif « Bled Khamalcha » (délim. 60 homol.);

De B. 233 à (B. 58) TC 60, limite commune avec le collectif « Bled Brrara » (délim. 60 homol.);

De (B. 58) TC 60 à B. 231, oued Beth.

Septième parcelle, onze hectares vingt ares environ (11 ha. 20 a.).

De (B. 114) TC 60 à (B. 112) TC 60, limite commune avec le collectif « Bled Raïda » (délim. 60 homol.);

De (B. 112) TC 60 à (B. 116) TC 60, limite commune avec le collectif « Bled Gratt » (délim. 60 homol.);

De (B. 116) TC 60 à (B. 118) TC 60, limite commune avec le collectif « Bled Trrari » précité ;

De (B. 118) TC 60 à (B. 117) TC 60, limite commune avec le collectif « Bled Stadra » (délim. 60 homol.);

De (B. 117) TC 60 à (B. 114) TC 60, oued Beth.

II. « *Bled Oulad Taleb Saïd* », appartenant à la collectivité des Oulad Taleb Saïd, cent douze hectares cinquante ares environ (112 ha. 50 a.).

De (B. 134) TC 60 à (B. 135) TC 60, limite commune avec le collectif « Bled Gratt » (délim. 60 homol.);

De (B. 135) TC 60 à (B. 150) TC 60, limite commune avec le collectif « Bled Faht » (délim. 60 homol.);

De (B. 150) TC 60 à (B. 170) TC 60, piste des Gratt à Sidi Ahmar.

Riverain : horm de Sidi Amar ;

De (B. 170) TC 60 à (B. 15) TC 60, limite commune avec le collectif « Bled Faht » (délim. 60 homol.);

De (B. 151) TC 60 à (B. 163) TC 60, limite commune avec le collectif « Bled M'Harig » (délim. 60 homol.);

De (B. 163) TC 60 à (B. 134) TC 60, limite commune avec le collectif « Bled Stadna » (délim. 60 homol.).

III. « *Bled Oulad Moussa* », appartenant à la collectivité des Oulad Moussa, cent onze hectares vingt ares environ (111 ha. 20 a.).

De (B. 185) DP à (B. 187) DP, merja des Beni Hassen ;

De (B. 187) DP à (B. 206) TC 60, élément droit.

Riverain : collectif « Bled Oulad Mansour » de la même délimitation ;

De (B. 206) TC 60 à (B. 213) TC 60, limite commune avec le collectif « Bled Faht » (délim. 60 homol.);

De (B. 213) TC 60 à (B. 152) TC 60, limite commune avec le collectif « Bled M'Harig » (délim. 60 homol.);

De (B. 152) TC 60 à (B. 147) TC 60, à nouveau limite commune avec le collectif « Bled Faht » ;

De (B. 147) TC 60 à (B. 148) TC 60, limite commune avec le collectif « Bled Stadna » (délim. 60 homol.);

De (B. 148) TC 60 à B. 234, à nouveau limite commune avec le « Bled Faht » ;

De B. 234 à B. 235, éléments droits.

Riverain : souk El Had ;

De B. 235 à (B. 185) DP, à nouveau, limite commune avec le « Bled Faht ».

IV. « *Bled Oulad ben Azzouz* », appartenant à la collectivité des Oulad ben Azzouz, cinquante-trois hectares environ (53 ha.).

De (B. 188) DP à B. 251, merja des Beni Hassen ;

De B. 251 à B. 250, élément droit ;

De B. 250 à B. 249, un sentier ;

De B. 249 à B. 248, un autre sentier

Riverain depuis B. 251 : collectif « Bled Beni Ouarz-guen » de la même délimitation

De B. 248 à (B. 193) TC 60, élément droit.

Riverain : collectif « Bled Oulad Amran » de la même délimitation ;

De (B. 193) TC 60 à (B. 192) TC 60, limite commune avec le collectif « Bled Stadna » (délim. 60 homol.);

De (B. 192) TC 60 à (B. 203) TC 60, limite commune avec le collectif « Bled Faht » (délim. 60 homol.);

De (B. 203) TC 60 à B. 247, élément droit ;

De B. 247 à B. 243, un fossé ;

De B. 243 à (B. 188) DP, éléments droits.

Riverain depuis (B. 203) TC 60 : collectif « Bled Qtatsa » de la même délimitation.

V. « *Bled Qtatsa* », en cinq parcelles, appartenant à la collectivité des Qtatsa.

Première parcelle, quatre hectares trente ares environ (4 ha. 30 a.).

De (B. 188) DP à (B. 203) TC 60, limite commune avec le collectif précédent « Bled Oulad ben Azzouz » ;

De (B. 203) TC 60 à B. 238, limite commune avec le collectif « Bled Faht » (délim. 60 homol.);

De B. 238 à B. 241, éléments droits.

Riverain : collectif « Bled Oulad Mansour » de la même délimitation ;

De B. 241 à (B. 188) DP, merja des Beni Hassen.

Deuxième parcelle, six hectares quarante ares environ (6 ha. 40 a.).

De B. 271 à (B. 175) TC 60, limite commune avec le collectif « Bled Faht » précité ;

De (B. 175) TC 60 à B. 273, un sentier.

Riverain : collectif « Bled Stadna » de la même délimitation ;

De B. 273 à B. 272, un sentier ;

De B. 272 à B. 271, un autre sentier.

Riverain depuis B. 273 : collectif « Bled Oulad Mansour » de la même délimitation.

Troisième parcelle, dix hectares cinquante ares environ (10 ha. 50 a.).

De (B. 158) TC 60 à (B. 157) TC 60, limite commune avec le collectif « Bled M'Harig » (délim. 60 homol.);

De (B. 157) TC 60 à B. 286, éléments droits.

Riverain : collectif « Bled Oulad Mansour » de la même délimitation.

De B. 286 à (B. 158) TC 60, limite commune avec le collectif « Bled Stadna » (délim. 60 homol.).

Quatrième parcelle, treize hectares soixante-dix ares environ (13 ha. 70 a.).

De B. 276 à B. 277, un sentier ;

De B. 277 à B. 278, un autre sentier ;

De B. 278 à B. 279, un autre sentier.

Riverain depuis B. 276, collectif « Bled Oulad Mansour » de la même délimitation ;

De B. 279 à B. 280, un sentier ;

De B. 280 à B. 281, un autre sentier.

Riverain depuis B. 279, collectif « Bled M'Harig » de la même délimitation ;

De B. 281 à B. 276, un sentier.

Riverain : collectif « Bled Stadna » également de la même délimitation.

Cinquième parcelle, vingt-neuf hectares dix ares environ (29 ha. 10 a.).

De B. 285 à B. 284, élément droit ;

De B. 284 à B. 283, un sentier.

Riverain depuis B. 285 : collectif « Bled Oulad Mansour » précité ;

De B. 283 à B. 252, piste de Mechra-bou-Derra à Dargueddari ;

De B. 252 à B. 285, piste du souk El-Had à Mechra-el-Rati.

VI. « *Bled Oulad Mansour* », en deux parcelles, appartenant à la collectivité Oulad Mansour.

Première parcelle, quatorze hectares soixante ares environ (14 ha. 60 a.).

De (B. 187) DP à B. 241, merja des Beni Hassen ;

De B. 241 à B. 238, limite commune avec le collectif « Bled Qtatsa » de la même délimitation ;

De B. 238 à (B. 206) TC 60, limite commune avec le collectif « Bled Faht » (délim. 60 homol.) ;

De (B. 206) TC 60 à (B. 187) DP, limite commune avec le collectif « Bled Oulad Moussa » de la même délimitation.

Deuxième parcelle, quatre-vingt-quatorze hectares quatre-vingts ares environ (94 ha. 80 a.).

De (B. 156) TC 60 à B. 271, limite commune avec le collectif « Bled Faht » (délim. 60 homol.) ;

De B. 271 à B. 273, limite commune avec le collectif « Bled Qtatsa » de la même délimitation ;

De B. 273 à B. 276, un sentier de culture.

Riverains : collectif « Bled Stadna » de la même délimitation jusqu'à B. 274, melk ou collectif Attaouana jusqu'à B. 275, puis, à nouveau, « Bled Stadna » ;

De B. 276 à B. 279, limite commune avec le collectif « Bled Qtatsa » de la même délimitation ;

De B. 279 à B. 282, un sentier.

Riverain : collectif « Bled M'Harig » de la même délimitation ;

De B. 282 à B. 283, piste de Mechra-bou-Derra à Dargueddari et, au delà, titre foncier 13209 ;

De B. 283 à B. 285, limite commune avec le collectif « Bled Qtatsa » de la même délimitation ;

De B. 285 à B. 286, piste du souk El-Had à Mechra-el-Riati.

Riverains : collectif « Bled M'Harig » de la même délimitation jusqu'à (B. 214) TC 60, puis collectif « Bled Stadna » (délim. 60 homol.) ;

De B. 286 à (B. 157) TC 60, limite commune avec le collectif « Bled Qtatsa » de la même délimitation ;

De (B. 157) TC 60 à (B. 156) TC 60, limite commune avec le collectif « Bled M'Harig » (2^e parcelle) (délim. 60 homol.).

VII. « *Bled M'Harig* », sixième et septième parcelles, appartenant à la collectivité des M'Harig.

Sixième parcelle, trois cent cinquante-cinq hectares soixante-dix ares environ (355 ha. 70 a.).

De (B. 227) TC 60 à (B. 214) TC 60, limite commune avec le collectif « Bled Stadna » (délim. 60 homol.) ;

De (B. 214) TC 60 à B. 285, limite commune avec le collectif « Bled Oulad Mansour » de la même délimitation ;

De B. 285 à B. 253, limite commune avec le collectif « Bled Qtatsa » de la même délimitation ;

De B. 253 à B. 256, limite commune avec le titre foncier 13209 R. ;

De B. 256 à B. 258, l'oued Beth ;

De B. 258 à B. 259, élément droit ;

De B. 259 à B. 262, un sentier ;

De B. 262 à B. 263, piste de Mechra-bou-Derra à Dargueddari ;

De B. 263 à B. 264, piste du souk El-Had à Mechra-Douikha.

Riverain depuis B. 258 : collectif « Bled Stadna » de la même délimitation ;

De B. 264 à (B. 227) TC 60, oued Beth.

Septième parcelle, quatre-vingt-dix hectares environ (90 ha.).

De B. 281 à B. 293, un sentier.

Riverain : collectif « Bled Stadna » de la même délimitation ;

De B. 293 à B. 294, piste du souk El-Had à Mechra-Lasara ;

De B. 294 à B. 295, élément droit.

Riverain depuis B. 293 : collectif « Bled Oulad Amran » de la même délimitation ;

De B. 295 à B. 282, piste de Mechra-bou-Derra à Dargueddari et, au delà, titres fonciers 13617 R. et 13209 R. ;

De B. 282 à B. 279, limite commune avec le collectif « Bled Oulad Mansour » de la même délimitation ;

De B. 279 à B. 281, limite commune avec le collectif « Bled Qtatsa » également de la même délimitation.

VIII. « *Bled Stadna* », quatrième et cinquième parcelles appartenant à la collectivité des Stadna.

Quatrième parcelle, quatre-vingt-huit hectares soixante ares environ (88 ha. 60 a.).

De (B. 175) TC 60 à (B. 176) TC 60, limite commune avec le collectif « Bled Faht » (délim. 60 homol.) ;

De (B. 176) TC 60 à (B. 200) TC 60, limite commune avec le collectif « Bled M'Harig » (délim. 60 homol.) ;

De B. 200 à B. 290, piste de Sidi-Bou-Ichou à Mechra-Merfech.

Riverain : horm de Sidi-Ichou ;

De B. 290 à B. 292, élément droit ;

De B. 292 à B. 293, un sentier de culture.

Riverain depuis B. 290 : collectif « Bled Oulad Amran », de la même délimitation ;

De B. 293 à B. 281, limite commune avec le collectif « Bled M'Harig » de la même délimitation ;

De B. 281 à B. 276, limite commune avec le collectif « Bled Qtatsa » de la même délimitation ;

De B. 276 à B. 275, limite commune avec le collectif « Bled Oulad Mansour » de la même délimitation ;

De B. 275 à B. 274, éléments droits.

Riverain : melk ou collectif Attaouana ;

De B. 274 à B. 273, à nouveau, la limite commune avec le « Bled Oulad Mansour » ;

De B. 273 à (B. 175) TC 60, limite commune avec le collectif « Bled Qtatsa » de la même délimitation.

Cinquième parcelle, cent soixante-neuf hectares environ (169 ha.).

De B. 264 à B. 265, oued Beth ;

De B. 265 à B. 270, limite commune avec le titre foncier 8984 R. (melk Oulad Bou Teba) ;

De B. 270 à B. 257, oued Beth ;

De B. 258 à B. 264, limite commune avec le collectif « Bled M'Harig » de la même délimitation.

IX. « Bled Oulad Amran », appartenant à la collectivité des Oulad Amran, cent trente-quatre hectares environ (134 ha.).

De (B. 193) TC 60 à B. 248, limite commune avec le collectif « Bled Oulad Azzouz » de la même délimitation ;

De B. 248 à B. 307, un sentier de culture ;

De B. 307 à B. 306, élément droit ;

De B. 306 à B. 304, un sentier ;

De B. 304 à B. 303, piste de Sidi-Icho à Mechra-Merfech ;

De B. 303 à B. 302, élément droit ;

De B. 302 à B. 301, un sentier ;

De B. 301 à B. 300, élément droit ;

De B. 300 à B. 299, un sentier ;

De B. 299 à B. 298, un autre sentier ;

De B. 298 à B. 297, élément droit ;

De B. 297 à B. 296, un sentier.

Riverain depuis B. 248 : collectif « Bled Beni Ouazguen » de la même délimitation ;

De B. 296 à B. 295, piste de Mechra-Bou-Derra à Dar-Gueddari et, au delà, titre foncier 13617 R. ;

De B. 295 à B. 290, limites communes avec les collectifs de la même délimitation, « Bled M'Harig » jusqu'à B. 293, puis « Bled Stadna » ;

De B. 290 à (B. 197) TC 60, éléments droits.

Riverain : horm de Sidi-Ichou ;

De (B. 197) TC 60 à (B. 193) TC. 60, limites communes avec les collectifs de la même délimitation, « Bled M'Harig » jusqu'à (B. 195) TC 60, puis « Bled Stadna ».

X. « Bled Beni Ouarzguen », appartenant à la collectivité des Beni Ouarzguen, deux cent quatre-vingt-quatorze hectares environ (294 ha.).

De B. 251 à B. 308, merja des Beni Hassen ;

De B. 308 à B. 309, élément droit ;

De B. 309 à B. 310, un sentier ;

De B. 310 à B. 313, un autre sentier ;

De B. 313 à B. 314, élément droit ;

De B. 314 à B. 316, un sentier ;

De B. 316 à B. 317, élément droit.

Riverain depuis B. 308 : collectif « Bled Oulad N'Sar el Klea » de la même délimitation ;

De B. 317 à B. 319, oued Beth ;

De B. 319 à B. 318, élément droit ;

De B. 318 à B. 296, piste de Mechra-Bou-Derra à Dar-Gueddari.

Riverain depuis B. 319 : titre 13617 R. et domaine public ;

De B. 296 à B. 251, limites communes avec les collectifs de la même délimitation « Bled Oulad Amran » jusqu'à B. 248, puis « Oulad ben Azzouz ».

XI. « Bled Oulad N'Sar et El Klea », appartenant à la collectivité des Oulad N'Sar et El Klea, trois cent dix-sept hectares environ (317 ha.).

De B. 308 à B. 317, limite commune avec le collectif précédent « Bled Beni Ouarzguen » ;

De B. 317 à B. 320, oued Beth ;

De B. 320 à B. 321, élément droit ;

De B. 321 à B. 322, piste d'Assalja à l'oued Beth ;

De B. 322 à B. 323, piste de Sidi-Icho à Mechra-Merfech ;

De B. 323 à B. 325, éléments droits ;

De B. 325 à (B. 196) DP, à nouveau, piste d'Assalja à l'oued Beth.

Riverains depuis B. 320 : les collectifs de la même délimitation « Bled Oulad Braz » jusqu'à B. 327, « Bled Assalja » jusqu'à B. 328, « Bled Aouameur » jusqu'à B. 329, puis, à nouveau, « Bled Assalja » ;

De (B. 196) DP à B. 308, merja des Beni Hassen.

XII. « Bled Oulad Braz », en trois parcelles, appartenant à la collectivité des Oulad Braz.

Première parcelle, vingt-deux hectares environ (22 ha.).

De (B. 197) DP à (B. 198) DP, merja des Beni Hassen ;

De (B. 198) DP à B. 332, un sentier.

Riverain : collectif « Bled Chouman » de la même délimitation.

De B. 332 à B. 330, un autre sentier.

Riverains : à nouveau « Bled Chouman » jusqu'à B. 331, puis « Bled Aouameur » également de la même délimitation ;

De B. 330 à (B. 197) DF, un autre sentier.

Riverain : collectif « Bled Assalja » de la même délimitation.

Deuxième parcelle, deux cent quatre-vingt-sept hectares environ (287 ha.).

De B. 332 à B. 333, un sentier.

Riverain : collectif précité « Bled Chouman ».

De B. 333 à B. 355, un autre sentier ;

De B. 355 à B. 356, un autre sentier ;

De B. 356 à B. 358, éléments droits ;

De B. 358 à B. 363, piste de la merja des Beni Hassen à la piste de Mechra-Bou-Derra à Dar-Gueddari.

Riverains depuis B. 333 : collectifs de la même délimitation « Bled Aouameur » jusqu'à B. 360, « Bled Chouman » jusqu'à B. 361, puis, à nouveau, « Bled Aouameur » ;

De B. 363 à B. 364, piste de Mechra-Bou-Derra à Dar-Gueddari ;

De B. 364 à B. 368, éléments droits.

Riverains depuis B. 363 : « Bled Aouameur » précité ;

De B. 368 à B. 320, oued Beth ;

De B. 320 à B. 327, limite commune avec le collectif « Bled Oulad N'Sar et El Klea » de la même délimitation ;

De B. 327 à B. 353, un sentier ;

De B. 353 à B. 332, piste de la merja des Beni Hassen à la piste de Mechra-Bou-Derra à Dar-Gueddari.

Riverains depuis B. 327 : les collectifs de la même délimitation « Bled Assalja » jusqu'à B. 352, puis « Bled Chouman ».

Troisième parcelle, un hectare soixante ares environ (1 ha. 60 a.).

De B. 343 à B. 347, éléments droits.

Riverains : collectifs de la même délimitation « Bled Aouameur » jusqu'à B. 246, puis « Bled Assalja » ;

De B. 347 à B. 343, piste d'Assalja à Mechra-Merfech et, au delà, collectif « Bled H'Midiyn » de la même délimitation également.

XIII. « *Bled Aouameur* », en trois parcelles appartenant à la collectivité des Aouameur.

Première parcelle, cent quatre-vingt-dix-huit hectares environ (198 ha.).

Dé B. 361 à B. 382, élément droit.

Riverain : collectif « *Bled Chouman* » de la même délimitation ;

De B. 382 à B. 380, un sentier ;

De B. 380 à B. 379, piste de Sidi-Icho à Mechra-Merfech ;

De B. 379 à B. 378, élément droit ;

De B. 378 à B. 377, piste de Mechra-Bou-Derra à Dar-Gueddari ;

De B. 377 à B. 376, élément droit.

Riverain depuis B. 382 : collectif « *Bled Assalja* » de la même délimitation ;

De B. 376 à B. 375, oued Beth ;

De B. 375 à B. 365, éléments droits.

Riverains depuis B. 375 : titre foncier 11282 R., puis melk « *Bel Baraka* » ;

De B. 365 à B. 361, limite commune avec le collectif « *Bled Oulad Braz* » de la même délimitation.

Deuxième parcelle, soixante-seize hectares cinquante ares environ (76 ha. 50 a.).

De (B. 199) DP à (B. 200) DP, merja des Beni Hassen ;

De (B. 200) DP à B. 342, un sentier ;

De B. 342 à B. 343, piste d'Assalja à Mechra-Merfech.

Riverain depuis (B. 200) DP : collectif « *Bled H'Midiyn* » de la même délimitation ;

De B. 343 à B. 346, limite commune avec le collectif « *Bled Oulad Braz* » également de la même délimitation ;

De B. 346 à B. 348, élément droit ;

De B. 348 à B. 349, un sentier ;

De B. 349 à B. 386, un autre sentier ;

De B. 386 à B. 385, élément droit ;

De B. 385 à B. 383, un sentier.

Riverain depuis B. 346 : collectif « *Bled Assalja* » de la même délimitation ;

De B. 383 à B. 360, élément droit.

Riverain : collectif « *Bled Chouman* » également de la même délimitation ;

De B. 360 à B. 333, à nouveau, limite commune avec le « *Bled Oulad Braz* » précité ;

De B. 333 à B. 334, un sentier ;

De B. 334 à (B. 199) DP, éléments droits.

Riverain : collectif « *Bled Chouman* » de la même délimitation.

Troisième parcelle, douze hectares environ (12 ha.).

De B. 329 à B. 330, un sentier.

Riverain : collectif « *Bled Assalja* » de la même délimitation ;

De B. 330 à B. 331, limite commune avec le collectif précédent « *Bled Oulad Braz* » ;

De B. 331 à B. 351, élément droit.

Riverain : collectif « *Bled Chouman* » précité ;

De B. 351 à B. 350, élément droit ;

De B. 350 à B. 328, un sentier.

Riverain depuis B. 351 : « *Bled Assalja* » précité ;

De B. 328 à B. 329, limite commune avec le collectif précédent « *Bled Oulad N'Sar et El Klea* ».

XIV. « *Bled Oulad Chouman* », en trois parcelles appartenant à la collectivité des Oulad Chouman.

Première parcelle, un hectare environ (1 ha.).

De B. 331 à B. 352, limite commune avec le collectif précédent « *Bled Oulad Braz* » ;

De B. 352 à B. 351, élément droit.

Riverain : collectif « *Bled Assalja* » de la même délimitation ;

De B. 351 à B. 331, limite commune avec le collectif précédent « *Bled Aouameur* ».

Deuxième parcelle, neuf hectares dix ares environ (9 ha. 10 a.).

De B. 332 à B. 333, limite commune avec le collectif précédent « *Bled Oulad Braz* » ;

De B. 333 à (B. 199) DP, limite commune avec le collectif précédent « *Bled Aouameur* » ;

De (B. 199) DP à (B. 198) DP, merja des Beni Hassen ;

De (B. 198) DP à B. 332, à nouveau, limite commune avec le collectif « *Bled Oulad Braz* ».

Troisième parcelle, dix-huit hectares environ (18 ha.).

De B. 383 à B. 382, limites communes avec les collectifs précédents « *Bled Aouameur* » jusqu'à B. 360, « *Bled Oulad Braz* » jusqu'à B. 361, puis, à nouveau, « *Bled Aouameur* », de B. 382 à B. 383, un sentier.

Riverain : collectif « *Bled Assalja* » de la même délimitation.

XV. « *Bled Chbani* », appartenant à la collectivité des Chbani, quarante-six hectares environ (46 ha.).

De B. 368 à B. 370, limite commune avec les collectifs précédents « *Bled Oulad Braz* » jusqu'à B. 365, puis « *Bled Aouameur* » ;

De B. 370 à B. 372, éléments droits.

Riverain : melk « *Bel Baraka* » ;

De B. 372 à B. 368, oued Beth.

XVI. « *Bled Assalja* », en trois parcelles appartenant à la collectivité des Assalja.

Première parcelle, quarante-trois hectares environ (43 ha.).

De (B. 196) DP à (B. 197) DP, merja des Beni Hassen ;

De (B. 197) DP à (B. 196) DP, limites communes avec les collectifs précédents « *Bled Oulad Braz* » jusqu'à B. 330 « *Bled Aouameur* » jusqu'à B. 329, puis « *Bled Oulad N'Sar et El Klea* ».

Deuxième parcelle, quinze hectares environ (15 ha.).

De B. 328 à B. 328, limites communes avec les collectifs précédents « *Bled Aouameur* » jusqu'à B. 351, « *Bled Chouman* » jusqu'à B. 352, « *Bled Oulad Braz* » jusqu'à B. 327, puis « *Bled Oulad N'Sar et El Klea* ».

Troisième parcelle, cent quatre-vingt-douze hectares environ (192 ha.).

De B. 346 à B. 347, limite commune avec le collectif précédent « *Bled Oulad Braz* » ;

De B. 347 à B. 400, piste d'Assalja à Mechra-Merfech.

Riverains : le collectif « *Bled H'Midiyn* » de la même délimitation jusqu'à (B. 14) R. 6342 : la réquisition 6342 R. jusqu'à (B. 25) R. 7914 : la réquisition 7914 R. jusqu'à

B. 387, les collectifs de la même délimitation « Bled Chaïbiyn » jusqu'à B. 390 et « Bled S'Haïbiyn » jusqu'à B. 394 ; titre foncier 8886 R. jusqu'à (B. 2) de ce titre, melk Jilali Ould Haddoun et cimetièrre des Oulad Kkalifat jusqu'à B. 421, puis collectif « Bled Oulad Saïd » de la même délimitation ;

De B. 422 à B. 376, oued Beth ;

De B. 376 à B. 346, limites communes avec les collectifs précédents « Bled Aouameur » jusqu'à B. 382, « Bled Chouman » jusqu'à B. 383 et, à nouveau, « Bled Aouameur ».

XVII. « Bled H'Midiyn », appartenant à la collectivité des H'Midiyn, soixante-dix-sept hectares quarante ares environ (77 ha. 40 a.).

De (B. 200) DP à (B. 206) DP, merja des Beni Hassen ;

De (B. 206) DP à (B. 14) R. 6342, limite commune avec la réquisition 6342 R. ;

De (B. 14) R. 6342 à (B. 200) DP, limites communes avec les collectifs de la même délimitation « Bled Assalja » jusqu'à B. 347, « Bled Oulad Braz » jusqu'à B. 343, puis « Bled Aouameur ».

XVIII. « Bled Chaïbiyn », appartenant à la collectivité des Chaïbiyn, cent quatre-vingt-seize hectares environ (196 ha.).

De B. 387 à (B. 207) DP, limite commune avec la réquisition 7914 R. ;

De (B. 207) DP à B. 393 bis, merja des Beni Hassen ;

De B. 393 bis à B. 390, un sentier.

Riverain : collectif « Bled S'Habiyn » de la même délimitation ;

De B. 390 à B. 387, limite commune avec le collectif précédent « Bled Assalja ».

XIX. « Bled S'Habiyn », appartenant à la collectivité des S'Habiyn, deux cent neuf hectares environ (209 ha.).

De B. 394 à B. 397, éléments droits.

Riverain : titre foncier 8886 R. ;

De B. 397 à B. 398, seheb Assou.

Riverain : melk Jilali Ould Haddoun ;

De B. 398 à (B. 9) R. 7681, limite commune avec la réquisition 7681 R. ;

De (B. 9) R. 7681 à B. 393 bis, merja des Beni Hassen ;

De B. 393 bis à B. 394, limites communes avec les collectifs précédents « Bled S'Habiyn » jusqu'à B. 390, puis « Bled Assalja ».

XX. « Bled Oulad Saïd », en deux parcelles appartenant à la collectivité des Oulad Saïd.

Première parcelle, deux cent dix-sept hectares trente ares environ (217 ha. 30 a.).

De B. 408 à B. 420, éléments droits formant limite commune avec le titre foncier 14480 R. (réq. 7153) ;

De B. 420 à B. 421, un sentier et, au delà, melk Jilali Ould Haddoun, puis cimetièrre des Oulad Khalifat ;

De B. 421 à B. 422, limite commune avec le collectif précédent « Bled Assalja » ;

De B. 422 à B. 423, oued Beth ;

De B. 423 à B. 428, éléments droits ;

De B. 428 à B. 430, piste de Mechra-Merfech à la ferme Dominici ;

De B. 430 à B. 431, un sentier ;

De B. 431 à B. 432, élément droit ;

De B. 432 à (B. 20) T. 2663, piste de passage des troupeaux.

Riverains depuis B. 423 : réquisition 11712 R. jusqu'à B. 424, puis collectif « Bled Choub » de la même délimitation ;

De (B. 20) R. 2663 à B. 408, ancien canal de drainage et, au delà, à nouveau, « Bled Choub ».

Deuxième parcelle, seize hectares quatre-vingt-dix ares environ (16 ha. 90 a.).

De B. 408 à B. 409, l'ancien canal précité et, au delà, titre foncier 14480 (réq. 7153) jusqu'à B. 411, puis réquisition 7681 R. ;

De B. 409 à B. 404, éléments droits formant limite commune avec la réquisition 7681 R. précitée ;

De B. 404 à B. 405, merja des Beni Hassen ;

De B. 405 à B. 408, éléments droits.

Riverain : collectif « Bled Choub » de la même délimitation.

XXI. « Bled Choub », en trois parcelles appartenant à la collectivité des Choub.

Première parcelle, deux cent soixante-deux hectares quarante ares (262 ha. 40 a.).

De (B. 20) T. 2663 à (B. 7) R. 7787, limite commune avec le titre foncier 2663 R. ;

De (B. 7) R. 7787 à (B. 8) R. 7787, limite commune avec la réquisition 7787 R. ;

De (B. 8) R. 7787 à (B. 2) T. 2663, à nouveau, limite commune avec le titre foncier 2663 R. ;

De (B. 2) T. 2663 à B. 427, oued Beth ;

De B. 427 à B. 425, éléments droits ;

De B. 425 à (B. 4) R. 11712, piste de Mechra-Bou-Derra à Dar-Gueddari.

Riverain depuis B. 427 : réquisition 11712 R. ;

De (B. 4) R. 11712 à (B. 11) R. 7757, élément droit coupant la piste précitée ;

De (B. 11) R. 7757 à (B. 5) R. 7757, limite commune avec la réquisition 7757 R. ;

De (B. 5) R. 7757 à (B. 20) T. 2663, limite commune avec le collectif précédent « Bled Oulad Saïd ».

Deuxième parcelle, soixante-six hectares dix ares environ (66 ha. 10 a.).

De (B. 20) T. 2663 à B. 405, limite commune avec ledit collectif « Bled Oulad Saïd » ;

De B. 405 à (B. 218 bis) DP, merja des Beni Hassen ;

De (B. 218 bis) DP à (B. 25) T. 2663, une châabat et, au delà, titre foncier 2663 R. ;

De (B. 25) T. 2663 à (B. 20) T. 2663, limite commune avec ce titre foncier.

Troisième parcelle, vingt-quatre hectares quarante ares environ (24 ha. 40 a.).

De B. 424 à (B. 5) R. 7757, limite commune avec le collectif précédent « Bled Oulad Saïd » ;

De (B. 5) R. 7757 à (B. 1) R. 7757, limite commune avec la réquisition 7757 R. ;

De (B. 1) R. 7757 à (B. 3) R. 11712, élément droit coupant la piste de Mechra-Bou-Derra à Dar-Gueddari ;

De (B. 3) R. 11712 à B. 424, limite commune avec la réquisition 11712 R.

Les limites ci-dessus énoncées sont indiquées par un liséré rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 15 chaoual 1358,
(27 novembre 1939).

MOHAMED EL MOKRI,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 novembre 1939.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 27 NOVEMBRE 1939

(15 chaoual 1358)

homologuant les opérations de la délimitation administrative n° 165 de cinq immeubles collectifs, situés sur le territoire des tribus Taroudannt, Oulad Yahia, Menabha, Aït Iggès et Mentaga (Taroudannt).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 21 décembre 1932 (22 chaabane 1351) ordonnant la délimitation des immeubles collectifs dénommés « Stah el Medina », « Aït Iggès et Mentaga », « Bled Jemâa des Oulad Yahia » (première parcelle), et « Bled Jemâa des Oulad Abdallah », situés sur le territoire des tribus Taroudannt, Aït Iggès et Mentaga, Oulad Yahia et Menabha (Taroudannt) ;

Attendu que la délimitation des immeubles susnommés a été effectuée à la date fixée et que toutes les formalités antérieures et postérieures à cette opération, prescrites par les articles 3, 4, 5 et 7 du dahir susvisé du 18 février 1924 (12 rejeb 1342), ont été accomplies dans les délais légaux ;

Vu les procès-verbaux, en date des 18, 20, 23, 24 et 25 octobre 1933, établis par la commission prévue par l'article 2 dudit dahir, qui a procédé aux opérations de délimitation ;

Vu les quatre avenants, en date des 26 novembre 1934 et 2 octobre 1939, aux procès-verbaux susvisés ;

Vu le certificat établi par le conservateur de la propriété foncière de Marrakech, à la date du 18 octobre 1939, conformément aux prescriptions de l'article 8 dudit dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) et attestant :

1° Qu'aucune immatriculation n'est antérieurement intervenue sur une parcelle comprise dans le périmètre de l'immeuble délimité comme il est dit ci-dessus ;

2° Qu'aucune opposition à la délimitation dudit périmètre n'a fait l'objet du dépôt d'une réquisition d'immatriculation ;

Vu le plan des immeubles collectifs délimités ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques, tuteur des collectivités indigènes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont homologuées, conformément aux dispositions de l'article 8 du dahir susvisé du 18 février 1924 (12 rejeb 1342), les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés « Stah el Medina », sis en tribu Taroudannt, « Bled Jemâa des Oulad Yahia » (première parcelle), sis en tribu Oulad Yahia, « Bled Jemâa des Oulad Abdallah », sis en tribu Menabha, « Bled Jemâa des Aït Iggès », sis en tribu Aït Iggès, et « Bled Jemâa des Mentaga », sis en tribu Mentaga (Taroudannt).

ART. 2. — Ces immeubles ont une superficie approximative de dix mille cinq cent soixante-neuf hectares environ (10.569 ha.).

Leurs limites sont et demeurent fixées ainsi qu'il suit :

I. *Stah el Medina*, appartenant aux collectivités zaouïas Taroudannt, Assarag, Jama el Kebir, Ferk el Habab et Kasha, deux mille six cent trente-huit hectares environ (2.638 ha.).

De B. 1 à B. 12, éléments droits ;

De B. 12 à B. 13, oued Zrarit ;

De B. 13 à B. 17, éléments droits ;

De B. 17 à B. 18, piste de Taroudannt aux Aït Iggès.

Riverains de B. 1 à B. 18 : « Bled el Hamar » des Haouara jusqu'à B. 6, puis « Bled Bourat el Arab » (domaines) ;

De B. 18 à B. 19, oued Ouhaar ;

De B. 19 à B. 23, éléments droits.

Riverain : immeuble domanial « Bin el Ouïdan » ;

De B. 23 à B. 24, à nouveau, oued Ouhaar ;

De B. 24 à B. 1, oued El Fassia.

Enclave : terrain d'aviation, en bordure est de piste de Taroudannt aux Aït Iggès, limité par les B. 25, B. 26, B. 27 et B. 28.

II. *Bled Jemâa des Oulad Yahia* (première parcelle), appartenant aux collectivités Aït Yazem, Takerkourt, Adcherr, M'Harza, Oulad Saïd, Oulad Aïssa, Oulad Arfa des Mehazem et Agadir Tolba des Rebâa el Oustani, deux mille quatre cent soixante-douze hectares environ (2.472 ha.).

De B. 1 à B. 3, oued Ouhaar ;

De B. 3 à B. 6, éléments droits ;

De B. 6 à B. 7, seheb Rhitous ;

De B. 7 à B. 8, piste de Taroudannt aux Aït Iggès ;

De B. 8 à B. 9, embranchement de cette piste vers Talborge.

Riverain de B. 3 à B. 9 : « Bled Jemâa des Mentaga » de la même délimitation ;

De B. 9 à B. 10, limite commune avec le domaine forestier ;

De B. 10 à B. 11, élément droit.

Riverain : « Bled Jemâa des Aït Iggès » de la même délimitation ;

De B. 11 à B. 12, seheb Bou Rja dit également « Seheb Taouiya » et, au delà, immeuble domanial dit « Bled Aït ou Lechgeur » ;

De B. 12 à B. 1, route de Marrakech à Taroudannt.

III. *Bled Jemâa des Oulad Abdallah*, appartenant à la collectivité Oulad Abdallah, mille quatre cent treize hectares environ (1.413 ha.).

De B. 1 à B. 2, rives droites de l'oued Nekhil, puis de l'oued Sous ;

De B. 2 à B. 3, seheb El Hamar ;

De B. 3 à B. 4, élément droit ;

De B. 4 à B. 6, à nouveau, seheb El Hamar.

Riverain de B. 2 à B. 6 : immeuble domanial dit « Bled Aït ou Lechgeur » ;

De B. 6 à B. 7, limite commune avec le domaine forestier ;

De B. 7 à B. 8, piste du souk El Had Iqli à Tagadirt Abbou et, au delà, « Bled Jemâa des Aït Iggès » de la même délimitation ;

De B. 8 à B. 1, à nouveau, rive droite de l'oued Nekhil.

IV. *Bled Jemâa des Aït Iggès*, appartenant à la collectivité Aït Iggès, en trois parcelles de deux mille huit cent cinquante-quatre hectares environ (2.854 ha.).

Première parcelle, deux mille six cent six hectares environ (2.606 ha.).

De B. 1 à B. 2, piste de zaouïa Tifergane à Dar Jdida des Ida ou Zekri ;

De B. 2 à B. 5, éléments droits.

Riverain de B. 1 à B. 5 : immeuble domanial dit « Bled Aït ou Lechgeur » ;

De B. 5 à (B. 10) T.C. 165 Yahia, limite commune avec le domaine forestier ;

De (B. 10) T.C. Yahia à (B. 11) T.C. 165 Yahia, limite commune avec le « Bled Jemâa des Oulad Yahia » de la même délimitation ;

De (B. 11) T.C. 165 Yahia à B. 1, seheb Bou Rja dit également « Seheb Taouiya » et, au delà, immeuble domanial « Bled Aït ou Lechgeur ».

Enclaves : Les parcelles de la réquisition 6319 M., de quatre hectares cinquante ares soixante-dix centiares (4 ha. 50 a. 70 ca.) constituant deux enclaves limitées par les bornes de cette réquisition n° 1 à 4 pour la première, 5 à 8 inclusivement pour la seconde.

Deuxième parcelle, cent soixante-dix hectares environ (170 ha.).

De (B. 9) T.C. 165 Yahia à (B. 1) T.C. 165 Mentaga, limite commune avec le « Bled Jemâa Oulad Yahia » précité ;

De (B. 1) T.C. 165 Mentaga à (B. 3) T.C. 165 Mentaga, limite commune avec le « Bled Jemâa des Mentaga » de la même délimitation ;

De (B. 3) T.C. 165 Mentaga à (B. 9) T.C. 165 Yahia, limite commune avec le domaine forestier.

Troisième parcelle, soixante-dix-huit hectares environ (78 ha.).

De (B. 7) T.C. 165 Abdallah à (B. 49 bis) D.F., limite commune avec le domaine forestier ;

De (B. 49 bis) D.F. à (B. 8) T.C. 165 Abdallah, oued Nekhil ;

De (B. 8) T.C. 165 Abdallah à (B. 7) T.C. 165 Abdallah, limite commune avec le « Bled Jemâa des Oulad Abdallah » de la même délimitation.

V. *Bled Jemâa des Mentaga*, appartenant à la collectivité Mentaga, mille cent quatre-vingt-douze hectares environ (1.192 ha.).

De B. 1 à B. 3, seheb Iouneq et, au delà, « Bled Jemâa des Aït Iggès » de la même délimitation ;

De B. 3 à B. 4, limite commune avec le domaine forestier ;

De B. 4 à B. 5, piste de Taroudannt à Tamalouki ;

De B. 5 à B. 8, piste des Agoudir à la précédente ;

De B. 8 à B. 10, éléments droits ;

De B. 13 à B. 14, sentier ;

De B. 14 à B. 15, un autre sentier vers les Aït Iggès ;

De B. 15 à B. 16, seheb Ouitarfa ;

De B. 16 à B. 17, élément droit ;

De B. 17 à B. 18, piste d'Agoudir ;

De B. 18 à (B. 18) T.C. 165 Stah, élément droit.

Riverains depuis B. 4 : melk ou collectif des Aït Agoudir jusqu'à B. 6, puis immeuble domanial dit « Bled Bouret el Arab ».

De (B. 18) T.C. 165 Stah à (B. 2) T.C. 165 Yahia, élément droit coupant l'oued Ouaar ;

De (B. 2) T.C. 165 Yahia à B. 1, limite commune avec le « Bled Jemâa des Oulad Yahia » de la même délimitation.

Les limites énoncées ci-dessus sont indiquées par un liséré rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 15 chaoual 1358,
(27 novembre 1939).

MOHAMED EL MOKRI,

Vu pour promulgation et mise à exécution ;

Rabat, le 27 novembre 1939.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 4 DÉCEMBRE 1939

(22 chaoual 1358),

modifiant l'arrêté viziriel du 11 juillet 1928 (23 moharrem 1347) réglementant l'établissement et l'usage des postes radioélectriques privés.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 11 juillet 1928 (23 moharrem 1347) réglementant l'établissement et l'usage des postes radioélectriques privés, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le décret du 16 novembre 1939 portant relèvement des taxes sur les appareils récepteurs de radiodiffusion ;

Sur la proposition du directeur des transmissions, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 6 de l'arrêté viziriel susvisé du 11 juillet 1928 (23 moharrem 1347) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 6. — Tout détenteur d'installations réceptrices de radiodiffusion doit verser par installation une redevance annuelle pour droit d'usage, fixée ainsi qu'il suit :

« Poste de la 1 ^{re} catégorie	15 francs
« Poste de la 2 ^e catégorie	90 francs
« Poste de la 3 ^e catégorie	180 francs
« Poste de la 4 ^e catégorie	360 francs

« La perception de la redevance ci-dessus est effectuée soit après déclaration des détenteurs, soit d'office en cas de déclaration inexacte ou à défaut de déclaration.

« Elle est due pour une période de douze mois consécutifs et payée en une seule fois. Elle est due en entier quelle que soit la durée d'utilisation du poste.

« La date d'échéance est fixée au premier du mois qui suit celui au cours duquel la déclaration a été établie. »

ART. 2. — Le directeur général des finances et le directeur des transmissions sont chargés, chacun en ce qui

le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui aura effet à compter du 1^{er} janvier 1940.

Fait à Rabat, le 22 chaoual 1358,
(4 décembre 1939).

MOHAMED FL MOKRI,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 décembre 1939.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 14 DÉCEMBRE 1939

(2 kaada 1358)

modifiant l'arrêté viziriel du 30 juillet 1936 (10 jourmada I 1355) relatif à l'organisation territoriale des bureaux d'état civil de la zone française de l'Empire chérifien.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 4 septembre 1915 (24 chaoual 1333) constituant un état civil dans la zone française de l'Empire chérifien, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 25 juillet 1933 (1^{er} rebia II 1352) portant création de bureaux de l'état civil, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété, notamment l'arrêté viziriel du 30 juillet 1936 (10 jourmada I 1355),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le bureau de l'état civil d'Arhbala est supprimé à dater du 1^{er} janvier 1940, et les registres détenus par ce bureau sont transférés au bureau de l'état civil d'El-Ksiba.

ART. 2. — Le bureau des affaires indigènes d'Arhbala est rattaché, à dater du 1^{er} janvier 1940, au bureau de l'état civil d'El Ksiba.

ART. 3. — Le tableau des circonscriptions territoriales des bureaux de l'état civil annexé à l'arrêté viziriel susvisé du 30 juillet 1936 (10 jourmada I 1355) est modifié ainsi qu'il suit :

RÉGIONS ET TERRITOIRES	SIÈGE DES BUREAUX DE L'ÉTAT CIVIL	CIRCONSCRIPTIONS TERRITORIALES DES BUREAUX D'ÉTAT CIVIL	OFFICIERS DE L'ÉTAT CIVIL
Territoire de l'Atlas central.	Azilal.	Cercle d'Azilal à l'exclusion du bureau des affaires indigènes d'Ouaouizarhte.	Chef du cercle.
	El-Ksiba.	Cercle d'El-Ksiba.	Chef du cercle.
	Khenifra.	Cercle des Zaïan.	Chef du cercle.
	Ouaouizarhte.	Bureau des affaires indigènes d'Ouaouizarhte.	Chef du bureau des affaires indigènes.

Fait à Rabat, le 2 kaada 1358,
(14 décembre 1939).

MOHAMED EL MOKRI,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 décembre 1939.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 DÉCEMBRE 1939

(8 kaada 1358)

autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition aux enchères publiques, par la ville de Rabat, d'une parcelle de terrain.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu l'avis émis par la commission municipale mixte de Rabat, dans sa séance du 21 novembre 1939 ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée et déclarée d'utilité publique l'acquisition aux enchères publiques par la municipalité de Rabat, dans la limite du crédit de vingt-cinq mille francs prévu à son budget additionnel de l'exercice 1939, d'une parcelle de terrain d'une superficie de deux mille trois cent quarante-quatre mètres carrés (2.354 mq.), appartenant à M. Peyrelongue, située dans cette ville, boulevard du Bou-Regreg, telle au surplus qu'elle est figurée par des teintes rose et verte sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Les autorités locales de la ville de Rabat sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 8 kaada 1358,
(20 décembre 1939).*

MOHAMED EL MOKRI,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 décembre 1939.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

ARRÊTE RESIDENTIEL

renouvelant les pouvoirs des membres de la commission consultative de l'hôpital neuropsychiatrique de Berrechid.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ
A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE, Officier de la
Légion d'honneur,

Vu le dahir du 18 mars 1931 érigeant l'hôpital neuropsychiatrique de Berrechid, et réglant l'organisation financière de cet établissement et, notamment, son article 3 ;

Sur la proposition du directeur de la santé et de l'hygiène publiques,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont renouvelés, jusqu'au 31 décembre 1941, les pouvoirs des membres de la commission consultative de l'hôpital neuropsychiatrique de Berrechid, nommés par les arrêtés résidentiels des 4 février 1938 et 15 novembre 1938.

Rabat, le 14 décembre 1939.

J. MORIZE.

ARRÊTE RESIDENTIEL

renouvelant les pouvoirs des membres de la commission consultative de l'hôpital civil mixte d'Agadir.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ
A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE, Officier de la
Légion d'honneur,

Vu le dahir du 10 juillet 1931 relatif au fonctionnement et à l'organisation financière des hôpitaux civils érigés en établissements publics et, notamment, son article 9 ;

Vu le dahir du 20 décembre 1933 érigeant l'hôpital civil mixte d'Agadir en établissement public, et réglant son organisation financière ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 juin 1936 fixant la composition de la commission consultative de l'hôpital civil mixte d'Agadir ;

Sur la proposition du directeur de la santé et de l'hygiène publiques,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont renouvelés, jusqu'au 31 décembre 1941, les pouvoirs des membres de la commission consultative de l'hôpital civil mixte d'Agadir, nommés par arrêtés résidentiels des 9 février 1938 et 30 juin 1938.

Rabat, le 14 décembre 1939.

J. MORIZE.

ARRÊTE RESIDENTIEL

renouvelant les pouvoirs des membres de la commission consultative de l'hôpital régional indigène « Jules-Mauran » de Casablanca.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ
A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE, Officier de la
Légion d'honneur,

Vu le dahir du 10 juillet 1931 relatif au fonctionnement et à l'organisation financière des hôpitaux civils érigés en établissements publics et, notamment, son article 9 ;

Vu le dahir du 20 décembre 1933 érigeant l'hôpital régional indigène de Casablanca en établissement public, et réglant son organisation financière ;

Vu l'arrêté résidentiel du 12 avril 1938 désignant les membres de la commission consultative de l'hôpital régional indigène de Casablanca ;

Sur la proposition du directeur de la santé et de l'hygiène publiques,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont renouvelés, jusqu'au 31 décembre 1941, les pouvoirs des membres de la commission consultative de l'hôpital régional indigène « Jules-Mauran » de Casablanca, nommés par l'arrêté résidentiel susvisé du 12 avril 1938.

Rabat, le 14 décembre 1939.

J. MORIZE.

ARRÊTE RESIDENTIEL

renouvelant les pouvoirs des membres de la commission consultative de l'hôpital civil de Marrakech.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ
A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE, Officier de la
Légion d'honneur,

Vu le dahir du 10 juillet 1931 relatif au fonctionnement et à l'organisation financière des hôpitaux civils érigés en établissements publics et, notamment, son article 9 ;

Vu le dahir du 14 février 1938 érigeant l'hôpital civil de Marrakech en établissement public, et réglant son organisation financière ;

Vu l'arrêté résidentiel du 21 juillet 1938 fixant la composition de la commission consultative de l'hôpital civil de Marrakech ;

Vu l'arrêté résidentiel du 21 juillet 1938 désignant les membres de la commission consultative de l'hôpital civil de Marrakech ;

Sur la proposition du directeur de la santé et de l'hygiène publiques,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont renouvelés, jusqu'au 31 décembre 1941, les pouvoirs des membres de la commission consultative de l'hôpital civil de Marrakech, nommés par l'arrêté résidentiel susvisé du 21 juillet 1938.

Rabat, le 14 décembre 1939.

J. MORIZE.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FINANCES complétant l'arrêté du 14 septembre 1939 fixant la nomenclature des appareils de protection contre les périls aérottoxiques et des vêtements de protection contre les gaz vésicants, admissibles en exemption de droits de douane et de la taxe spéciale à l'importation en zone française du Maroc.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FINANCES,

Vu le dahir du 5 septembre 1939 et, notamment, son article 2 ;
Vu l'arrêté du directeur général des finances du 14 septembre 1939,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont ajoutés à la nomenclature des appareils de protection contre les périls aérottoxiques admissibles en exemption des droits d'entrée (droits de douane et taxe spéciale) figurant à l'article unique de l'arrêté du 14 septembre, les appareils ci-après :
Masques individuels isolants à génération ou production d'air à circuit ouvert.

Rabat, le 9 décembre 1939.

P. le directeur général des finances,
Le directeur adjoint,
MARCHAL.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'enquête sur le projet de reconnaissance des droits privatifs existants sur les eaux des sources et séguias, situées dans les secteurs Amrhas, Tamesoult, Tazatourt (bassin du N'Fis).

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux, modifié et complété par les dahirs des 2 juillet 1932 et 15 mars 1933 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux, modifié par les arrêtés viziriels des 6 février 1933 et 27 avril 1934 ;

Vu le projet de reconnaissance des droits privatifs existants sur les eaux des sources et séguias situées dans les secteurs Amrhas, Tamesoult, Tazatourt du bassin de l'oued N'Fis ;

Vu le plan de situation et les états des droits présumés sur les eaux,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire de la circonscription de contrôle civil d'Amizmiz sur le projet de reconnaissance des droits privatifs existants sur les eaux des sources et séguias, situées dans les secteurs Amrhas, Tamesoult, Tazatourt du bassin de l'oued N'Fis.

A cet effet, le dossier est déposé du 26 décembre 1939 au 26 janvier 1940, dans les bureaux du contrôle civil d'Amizmiz, à Amizmiz.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925, sera composée obligatoirement de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;
Un représentant de la direction générale des travaux publics ;
Un représentant de la direction des affaires économiques,
et, facultativement, de :
Un représentant du service des domaines ;
Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

La commission devra consulter le président de la chambre d'agriculture de Marrakech, et pourra s'adjoindre le ou les caïds, ainsi que les présidents d'associations syndicales intéressés.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 11 décembre 1939.

P. le directeur général des travaux publics,
Le directeur adjoint,
PICARD.

EXTRAIT

du projet d'arrêté viziriel homologuant les opérations de la commission d'enquête relatives à la reconnaissance de droits d'eau sur les sources et séguias des secteurs Amrhas, Tamesoult, Tazatourt (bassin du N'Fis).

ARTICLE PREMIER. — Les opérations de la commission d'enquête, relatives à la reconnaissance des droits d'eau sur les sources et séguias situées dans les secteurs Amrhas, Tamesoult, Tazatourt (bassin du N'Fis), sont homologuées, conformément aux indications portées aux tableaux annexés au présent arrêté.

**Reconnaissance de droits privatifs
sur les eaux des sources et séguías des secteurs Amrhas, Tamesoult et Tazatourt
(bassin de l'oued N'Fis).**

TABLEAUX ANNEXÉS AU PROJET D'ARRÊTÉ VIZIRIEL.

1° Secteur de l'oued Amrhas.

DÉSIGNATION DES USAGERS ET GROUPES D'USAGERS PRÉSUMÉS	DROITS DES USAGERS PRÉSUMÉS	OBSERVATIONS
a) Séguia Aïn Aït Irerhit. (La répartition se fait en 36 ferdias de 12 heures.)		
Aït Ladib	10 ferdias $\frac{1}{4}$	La séguia a une capacité de 6 litres-seconde environ, l'eau restante descend l'oued Irerhit pour alimenter la séguia oued Aït Irerhit. 70 % du débit de la séguia sont droits privatifs, 30 % représentant les pertes en cours de route, font partie du domaine public.
Belayd ben Abdallah	2 —	
Hammou bel Houssaine	1 —	
Aït ou Lahyane	1 — $\frac{1}{2}$	
Aït Cheikh Ali	$\frac{3}{4}$ —	
Mohamed ben Lahsen N'Aït Ouahmane	2 —	
El Houssaine ben Ahmed N'Aït Ouahmane	3 —	
Mohamed ou Brik N'Aït Ouahmane	1 — $\frac{3}{4}$	
Cheikh Brahim ou Ali	1 —	
Mohamed ben Ahmed N'Aït Ouahmane	1 — $\frac{3}{4}$	
Ahmed ben Ahmed N'Aït Ouahmane	2 —	
Lahsen ben Ali Moulaye el Bakhil	4 — $\frac{1}{4}$	
Lahsen ben Mohamed N'Aït Moulaye et cohéritiers.....	1 — $\frac{3}{8}$	
Mohamed ben Houssaine N'Aït Moulaye et cohéritiers.	2 — $\frac{5}{8}$	
Mohamed bel Houssaine N'Aït ou Gadir	$\frac{3}{4}$ —	
b) Séguia Oued Aït Irerhit.		
Compagnie du Sud-marocain	L'ensemble du débit	La séguia prend tout le débit de l'oued passant au droit de sa prise, dans la limite de sa capacité, qui sera fixée au cours de l'enquête. 70 % du débit de la séguia sont droits privatifs, 30 % représentant les pertes en cours de route, font partie du domaine public.
c) Séguia Aïn Tazararhart.		
Compagnie du Sud-marocain	L'ensemble du débit	La séguia prend tout le débit de l'oued passant au droit de sa prise, dans la limite de sa capacité, qui sera fixée au cours de l'enquête. 70 % du débit de la séguia sont droits privatifs, 30 % représentant les pertes en cours de route, font partie du domaine public.
d) Séguia Aïn Aguersouak.		
Compagnie du Sud-marocain	L'ensemble du débit	La séguia prend tout le débit de l'oued passant au droit de sa prise, dans la limite de sa capacité, qui sera fixée au cours de l'enquête. 70 % du débit de la séguia sont droits privatifs, 30 % représentant les pertes en cours de route, font partie du domaine public.
e) Séguia Aïn Ouezzane. (L'eau de cette séguia se divise en deux mesref d'égale importance. Le mesref Bouzid et le mesref Amrhas ayant chacun un tour d'eau distinct. Ces tours d'eau vont de 6 heures du matin à la prière de l'Asser et du coucher du soleil à 6 heures du matin. Il est pris alternativement le mesref de jour et le mesref de nuit correspondant. L'ensemble de l'eau de la séguia est réuni de la prière de l'Asser au coucher du soleil en un seul mesref et, sous le nom de Tarhazine, fait l'objet d'un tour d'eau distinct.)		
1° Mesref Amrhas. (La répartition se fait sur 16 tours.)		
Compagnie du Sud-marocain	2 tours	Noubet Merouine Abayane. Noubet Aït el Hadj Addi.
Compagnie du Sud-marocain	1 —	

DESIGNATION DES USAGERS ET GROUPES D'USAGERS PRÉSUMÉS	DROITS DES USAGERS PRÉSUMÉS	OBSERVATIONS
Héritiers d'El Hadj Addi	1 tour	
Compagnie du Sud-marocain	1 —	Noubet Aït Zouini.
Mosquée	1/4 —	
Héritiers des Aït Hasaïne	3/4 —	
Compagnie du Sud-marocain	2 —	Noubet Aït Yous.
id.	1 — 1/2	Noubet Oumrar ou Amradid.
Moulay Tayeb ben Hammane	1/4 —	
Si Bouih bel Hadj Addi	1/4 —	
Compagnie du Sud-marocain	5/8 —	Noubet Aït el Cadi el Basour.
Moulay Tayeb ben Hammane	5/8 —	
Mohamed ben Lahsen	1/8 —	
Hammadi bel Hadj Addi	2/8 —	
Si el Mahdi bel Hassane	1/8 —	
Aït Houssine	2/8 —	
Compagnie du Sud-marocain	4/6 —	Noubet Ouammast n° 1.
Si Mohamed ben Ahmed et héritiers Aït Ahmed	5/6 —	
Si Brik ben Haddouche Naït Nasser et cohéritiers	3/6 —	
Lahsen ben Mohamed et cohéritiers	1 —	Noubet Ouammast n° 2 et Aït Ahmed.
Aït ou Lahyane	1 —	
3° Mesref Aït Bouzid. (La répartition se fait sur 18 tours.)		
Moulaye Hssaïne ben Mbarek et cohéritiers	1/3 de tour	Noubet Aït Lazreg.
Moulaye ben Dris et cohéritiers El Houssaïne	1/3 —	
Moulaye Idder ben Abdesselam	1/3 —	
Abdallah ben Mohamed bou Tazout	1/2 —	
Moulay Haddouche ben Omar et Bouib ben Omar	1/4 —	
Moulaye Tayeb ben Omar et Mohamed ben Hssaïne	1/4 —	
Moulaye el Houssaïne ben Abbou et cohéritiers	7/8 —	Noubet Mohand.
Moulaye el Houssaïne ben Dris	1/8 —	
Héritiers Mansour ben Brahim	1/4 —	
Moulaye ben Omar	1/4 —	
El Houssaïne ben Haddouche	3/16 —	
Moulaye Bouih ben Mohamed et cohéritiers	3/16 —	
Mohamed Bouzit et cohéritiers	1/8 —	
Moulaye Idder Abdesselam	5/8 —	Noubet Aït Ali ou Brahim.
Moulaye el Houssaïne ben M'Barak	1/8 —	
Si Mohamed ben Brik	2/8 —	
Moulaye Bihi ben Mohamed	3/8 —	
Moulaye el Houssaïne ben Dris	3/8 —	
Mohamed ben Omar	1/8 —	
Hommene bel Haj Krime	1/8 —	
Compagnie du Sud-marocain	3 —	Noubet Aït Zitoune.
Cheikh Lahsen ben Haddouche	2 —	Noubet Tagadir ou Merouine.
Compagnie du Sud-marocain	3/8 —	Noubet Aït Anfig.
Lahsen ben Mohamed et cohéritiers	5/8 —	
Ider bel Abbès et Mohamed Abderrahmane	3/4 —	
Smaïl ben Haddouche	1/4 —	
Compagnie du Sud-marocain	1 —	Noubet Aït Abdallah.
Ahmed ben Haj Abdallah et cohéritiers	1 —	
Compagnie du Sud-marocain	1 — 1/8	Noubet el Halloul.
Si el Houssaïne ben Tazout et cohéritiers	7/8 —	
Compagnie du Sud-marocain	3 —	Noubet Aït Nasser.
3° Tarhtine. (La répartition se fait sur 13 tours.)		
Compagnie du Sud-marocain	4 tours	La séguia prend tout le débit de l'oued passant au droit de sa prise, dans la limite de sa capacité, qui sera fixée au cours de l'enquête.
Aït el Haj Hammane	1 —	
Moulaye Tayeb ben Hammou	1 —	
Compagnie du Sud-marocain	4 —	70 % du débit de la séguia sont droits privatifs.
id.	3/4 —	30 % représentant les pertes en cours de route, font partie du domaine public.
Moulaye Tayeb ben Hammou	1/4 —	
Aït el Haj Hammou	1 —	
Moulaye Tayeb ben Hammou	1 —	
D'Am Talatni. (La répartition se fait en 18 ferdias de 12 heures.)		
Moulaye Hssaïne ben Mbarek et cohéritiers	1/3 ferdia	La séguia prend tout le débit de l'oued passant au droit de sa prise, dans la limite de sa capacité, qui sera fixée au cours de l'enquête.
Moulaye el Houssaïne ben Dris et cohéritiers	1/3 —	
Moulaye Idder ben Abdesselam	1/3 —	

DESIGNATION DES USAGERS ET GROUPES D'USAGERS PRÉSUMÉS	DROITS DES USAGERS PRÉSUMÉS	OBSERVATIONS
Abdallah ben Mohamed bou Tazout	1/2 ferdia	70 % du débit de la séguia sont droits privés, 30 % représentant les pertes en cours de route, font partie du domaine public.
Moulaye Haddouche ben Omar et Bouih ben Omar ..	1/4 —	
Moulaye Tayeb ben Omar et Mohamed bel Houssaïne.	1/4 —	
Moulaye el Houssine ben Abbou et cohéritiers	7/8 —	
Moulaye el Houssine ben Dris	1/8 —	
Héritiers Mansour ben Brahim	1/4 —	
Moulaye ben Omar	1/4 —	
El Houssaïne ben Haddouche	3/16 —	
Moulaye Bouih ben Mohamed et cohéritiers	3/16 —	
Mohamed ben Bouzit et cohéritiers	1/8 —	
Moulaye Idder ben Abdesselam	5/8 —	
Moulaye el Houssaïne ben M'Barek	1/8 —	
Si Mohamed ben Brik	3/8 —	
Moulay Bihi ben Mohamed	3/8 —	
Moulaye el Houssaïne ben Dris	3/8 —	
Mohamed ben Omar	1/8 —	
Hammou bel Haj Krine	1/8 —	
Compagnie du Sud-marocain	2 —	
Cheikh Lahsen ben Haddouche	2 —	
Compagnie du Sud-marocain	1 —	
Cheikh Lahsen ben Haddouche	1 —	
Compagnie du Sud-marocain	1 —	
Ahmed ben Hadj Abdallah et cohéritiers	1 —	
Compagnie du Sud-marocain	1 — 1/8	
Si el Houssaïne ben Tazout et cohéritiers	7/8 —	
Compagnie du Sud-marocain	2 —	
g) <i>Séguia Aïn Imourik.</i>		
Compagnie du Sud-marocain	L'ensemble du débit	La séguia prend tout le débit de l'oued passant au droit de sa prise, dans la limite de sa capacité, qui sera fixée au cours de l'enquête. 70 % du débit de la séguia sont droits privés, 30 % représentant les pertes en cours de route, font partie du domaine public.
h) <i>Séguia Aïn Tizi.</i> (La répartition se fait en 14 fer- dias de 12 heures ; le début du tour étant fixé au jeudi, 18 heures.)		
Si Mohamed bel Moumen	1 ferdia	La séguia prend tout le débit de l'oued passant au droit de sa prise, dans la limite de sa capacité, qui sera fixée au cours de l'enquête. 70 % du débit de la séguia sont droits privés, 30 % représentant les pertes en cours de route, font partie du domaine public.
Ahmed ben Addi	1/2 —	
Mohamed ben Bouih	1/2 —	
Ahmed bel Rhezar et cohéritiers	1 —	
Mohamed ou Brik et cohéritiers	1 —	
Si Mohamed ben Addi et cohéritiers	1 —	
Ahmed bel Rhazzar et cohéritiers	1 —	
Houssa ben Ahmed et cohéritiers	1 —	
Mohamed ou Hammou et cohéritiers	1 —	
Abdallah ben Mohamed et cohéritiers	1 —	
El Houssaïne ben Mohamed et cohéritiers	1 —	
El Houssaïne ben Embarek et cohéritiers	1 —	
Mohamed ben Houssaïne N'Aït Mansour et cohéritiers.	1 —	
Si Mohamed ben Addi et cohéritiers	1 —	
Bjhi Achelbi et cohéritiers	1 —	

2° Secteur de l'oued Tamesoult.

DESIGNATION DES USAGERS ET GROUPES D'USAGERS PRÉSUMÉS	DROITS DES USAGERS PRÉSUMÉS	OBSERVATIONS
a) <i>Séguia Aïn Foun Oumri.</i> Compagnie du Sud-marocain	L'ensemble du débit.	La séguia prend tout le débit de l'oued passant au droit de sa prise, dans la limite de sa capacité, qui sera fixée au cours de l'enquête. 70 % du débit de la séguia sont droits privés, 30 % représentant les pertes en cours de route, font partie du domaine public.
b) <i>Séguia Aïn Hammou ou Abdallah.</i> Compagnie du Sud-marocain	L'ensemble du débit.	La séguia prend tout le débit de l'oued passant au droit de sa prise, dans la limite de sa capacité, qui sera fixée au cours de l'enquête. 70 % du débit de la séguia sont droits privés, 30 % représentant les pertes en cours de route, font partie du domaine public.
c) <i>Séguia Aïn el K'Sab.</i> Compagnie du Sud-marocain	L'ensemble du débit.	La séguia prend tout le débit de l'oued passant au droit de sa prise, dans la limite de sa capacité, qui sera fixée au cours de l'enquête. 70 % du débit de la séguia sont droits privés, 30 % représentant les pertes en cours de route, font partie du domaine public.
d) <i>Séguia Aïn Sidi Abdel Aziz.</i> Compagnie du Sud-marocain	L'ensemble du débit.	La séguia prend tout le débit de l'oued passant au droit de sa prise, dans la limite de sa capacité, qui sera fixée au cours de l'enquête. 70 % du débit de la séguia sont droits privés, 30 % représentant les pertes en cours de route, font partie du domaine public.

3° Secteur de l'oued Tazatourt.

DESIGNATION DES USAGERS ET GROUPES D'USAGERS PRÉSUMÉS	DROITS DES USAGERS PRÉSUMÉS	OBSERVATIONS
a) <i>Aïn N'Irhzer N'Oumezmoud et Aïn N'Irhzer N'Touik.</i> (Ces deux sources se réunissent dans un même bassin et donnent naissance à une seule séguia ; la répartition se fait en 36 ferdias de 12 heures.)		
Si el Houssaine ben Abdallah	1 ferdia	La séguia prend tout le débit de l'oued passant au droit de sa prise, dans la limite de sa capacité, qui sera fixée au cours de l'enquête. 70 % du débit de la séguia sont droits privés, 30 % représentant les pertes en cours de route, font partie du domaine public.
Si Mohamed ben Boukrim	1/2 —	
Si Ahmed ben Hammou	1/2 —	
Compagnie du Sud-marocain	1 —	
Si el-Houssaine bel Hadj Ahmed	1/2 —	
Si el Houssaine Naït el Mouadden et cohéritiers	1/2 —	
Compagnie du Sud-marocain	6 —	
id.	3/4 —	
Si Hammame Naït Nasser et cohéritiers	1/4 —	
Si Mohamed ou Abdelkrim	1 —	
Si Hassaine ben Alla	1/2 —	
Compagnie du Sud-marocain	1/2 —	
id.	3/4 —	
Si el Moktar ben Mohamed N'Aït Boukrim	1/4 —	
Compagnie du Sud-marocain	2 —	
Ijja Ba Hassaine et cohéritiers	1 —	
Mosquée	1 —	
Si Lahsen ben Omar	3/4 —	
Si Mohamed ben Ouakrim	1/4 —	
id.	1/4 —	
Ijja bent Ba Hassaine et cohéritiers	3/4 —	

DÉSIGNATION DES USAGERS ET GROUPES D'USAGERS PRÉSUMÉS	DROITS DES USAGERS PRÉSUMÉS	OBSERVATIONS
Compagnie du Sud-marocain	1 ferdia	
Mohamed ou el Houssaïne Agouri	1 —	
Compagnie du Sud-marocain	1 — 1/2	
Si Ahmed ou Nasser	1/2 —	
Si Mohamed ben Abdelkrim et cohéritiers	1 —	
Si Houssa ben Abdallah	1/2 —	
Compagnie du Sud-marocain	— 1/2	
Mohamed ou el Houssaïne Agouri	1/2 —	
Moulaye Abdallah Hihi	1/2 —	
Si Mohamed ben Abdelkrim et cohéritiers	2 —	
Compagnie du Sud-marocain	2 —	
Si Mohamed ben Abdelkrim	1/2 —	
Ahmed ou Nasser	1/4 —	
El Moktar ben Mohamed	1/4 —	
El Moktar ben Mohamed	3/4 —	
Hssaïne ou Omar Agouri	1/4 —	
Compagnie du Sud-marocain	1/2 —	
Si Nasser ben Hajjoub	1/2 —	
Mohamed ben Lahsen Agouri	1 —	
b) <i>Séguia Aïn N'Izzeddar.</i> (La répartition se fait en 36 ferdias de 12 heures.)		
Si el Houssaïne ben Abdallah	1 ferdia	
Si Mohamed ben Boukrim	1/2 —	
Si Ahmed ben Hammou	1/2 —	
Compagnie du Sud-marocain	1 —	
Si el Houssaïne bel Hadj Ahmed	1/2 —	
Si el Houssaïne Naït Mouadden et cohéritiers	1/2 —	
Compagnie du Sud-marocain	6 —	
Lahsen ben Omar	1 —	
Si Mohamed ou Abdelkrim	1 —	
Si Nasser ben Hajjoub	1 —	
Compagnie du Sud-marocain	3/4 —	
Si el Moktar ben Mohamed N'Aït Boukrim	1/4 —	
Compagnie du Sud-marocain	2 —	
Ijja Ba Hssaïne et cohéritiers	1 —	
Mosquée	1 —	
Si Lahsen ben Omar	3/4 —	
Si Mohamed ben Ouahrim	1/4 —	
id.	1/4 —	
Ijja bent Ba Hssaïne et cohéritiers	3/4 —	
Compagnie du Sud-marocain	1 —	
Mohamed ou el Houssaïne Agouri	1 —	
Compagnie du Sud-marocain	1 — 1/2	
Si Ahmed ou Nasser	1/2 —	
Si Mohamed ben Abdelkrim et cohéritiers	1 —	
Si Houssa ben Abdallah	1/2 —	
Compagnie du Sud-marocain	1 — 1/2	
Mohamed ou el Houssaïne Agouri	1/2 —	
Moulaye Abdallah Hihi	1/2 —	
Si Mohamed ben Abdelkrim et cohéritiers	2 —	
Compagnie du Sud-marocain	2 —	
Si Mohamed ben Abdelkrim	1/2 —	
Ahmed ou Nasser	1/4 —	
El Moktar ben Mohamed	1/4 —	
id.	3/4 —	
Hssaïne ou Omar Agouri	1/4 —	
Compagnie du Sud-marocain	1/2 —	
Si Nasser ben Hajjoub	1/2 —	
Mohamed ben Lahsen Agouri	1 —	
		La séguia prend tout le débit de l'oued passant au droit de sa prise, dans la limite de sa capacité, qui sera fixée au cours de l'enquête. 70 % du débit de la séguia sont droits privatifs, 30 % représentant les pertes en cours de route, font partie du domaine public.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS**
relatif au classement des passages à niveau.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 20 février 1922 relatif à la conservation, la sûreté et la police des chemins de fer et, notamment, l'article 17 ;

Vu la convention en date du 25 juin 1920 portant concession à la Compagnie des chemins de fer du Maroc de différentes lignes de chemins de fer et, notamment, l'article 8 du cahier des charges y annexé ;

Vu l'arrêté du 13 février 1937 relatif aux passages à niveau et, notamment, l'article 8 ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1937 relatif au classement des passages à niveau et, notamment, l'article 1^{er} ;

Vu les propositions de la Compagnie des chemins de fer du Maroc, en date du 2 décembre 1939 ;

Vu l'avis de l'ingénieur en chef du contrôle, en date du 7 décembre 1939,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le passage à niveau non gardé de 3^e catégorie portant le n° 214, situé au P. K. 215+748,68 de la ligne de la frontière algérienne à Oujda, est reporté au P.K. 215+870,68.

ART. 2. — Le tableau de classement de l'article premier de l'arrêté susvisé du 25 juin 1937 est modifié ainsi qu'il suit :

Ligne de la frontière algérienne à Oujda

DÉSIGNATION DES P à N	NUMÉRO D'ORDRE depuis l'ORIGINE	DISTANCE depuis SAINTE-BARBE-DU-TLELAT	SYSTEME DE BARRIÈRES	CATÉGORIE	NATURE du GARDIENNAGE	RÉGIME NORMAL du P à N	
						le jour	la nuit
Au lieu de : Chemin d'exploitation	214	215 + 748,68	»	3 ^e	»	»	»
Il faut : id.	214	215 + 870,68	»	3 ^e	»	»	»

Rabat, le 7 décembre 1939.

P. le directeur général des travaux publics,
Le directeur adjoint,
PICARD.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS**

portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique de la propriété « Breton », au profit de M. Serres Guy, colon à Sâada.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 3^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux, modifié et complété par les dahirs des 2 juillet 1932 et 15 mars 1933 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux, modifié par les arrêtés viziriels des 6 février 1933 et 27 avril 1934 ;

Vu la demande, en date du 19 août 1939, formulée par M. Serres Guy, colon à Sâada, à l'effet d'être autorisé à prélever par pompage dans la nappe phréatique, dans sa propriété dite « Breton », titre n° 6000 M., un débit de 40 litres-seconde ;

Vu le projet d'arrêté d'autorisation.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire de la circonscription de contrôle civil de Marrakech-banlieue au sujet du projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique de la propriété « Breton », au profit de M. Serres Guy.

A cet effet, le dossier est déposé du 28 décembre 1939 au 28 janvier 1940 dans les bureaux du contrôle civil de Marrakech-banlieue, à Marrakech.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925, sera composée obligatoirement de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics ;

Un représentant de la direction des affaires économiques,

et, facultativement, de :

Un représentant du service des domaines ;

Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

La commission devra consulter le président de la chambre d'agriculture de Marrakech, et pourra s'adjoindre le ou les caïds, ainsi que les présidents d'associations syndicales intéressés.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 12 décembre 1939,
NORMANDIN.

* * *
EXTRAIT

**du projet d'autorisation de prise d'eau par pompage,
au profit de M. Serres Guy, colon à Sâada.**

ARTICLE PREMIER. — M. Serres Guy, colon à Sâada, est autorisé à prélever dans la nappe phréatique, à l'intérieur de sa propriété dite « Breton », titre n° 6000 M., à l'emplacement indiqué au plan joint à l'original du présent arrêté, un débit continu de quarante litres-seconde (40 l-s.) destiné à l'irrigation de cette propriété.

La surface à irriguer est de deux cent quatre-vingt-deux hectares (282 ha.) déjà irriguée par une part d'eau de la séguia Sâada.

ART. 2. — Le débit des pompes pourra être supérieur à quarante litres-seconde (40 l-s.) sans dépasser quatre-vingts litres-seconde (80 l-s.) mais, dans ce cas, la durée du pompage journalier sera

réduite de manière que la quantité d'eau prélevée n'excède pas celle correspondante au débit continu autorisé.

L'installation sera fixe, elle devra être capable d'élever au maximum quatre-vingts litres-seconde (80 l-s.) à la hauteur totale de $33 + 18 : 3 + 2 = 22$ m. 50, moyenne des hauteurs d'élevation, mesurées avant et après pompage, y compris refoulement de 2 mètres au-dessus du niveau du sol, pour alimenter un bassin.

Le débit ci-dessus est accordé sous la réserve expresse, que les prélèvements effectués par le permissionnaire n'auront influence sur les débits des sources ou puits existant dans la région.

ART. 4. — Les travaux nécessités par la mise en service des installations seront exécutés aux frais et par les soins du permissionnaire. Ils devront être achevés dans un délai de deux ans.

Aussitôt les aménagements achevés, le permissionnaire sera tenu d'enlever les dépôts et de réparer tous dommages qui pourraient être causés aux lieux ou au domaine public.

ART. 5. — L'eau sera réservée exclusivement à l'usage du fonds désigné à l'article 1^{er} du présent arrêté et ne pourra, sans autorisation nouvelle, être utilisée au profit d'autres fonds. En cas de cession du fonds, la présente autorisation sera transférée de plein droit au nouveau propriétaire.

En cas de morcellement du fonds bénéficiaire, la répartition des eaux entre les parcelles, fera l'objet d'autorisations nouvelles qui se substitueront à l'autorisation primitive.

ART. 6. — Le permissionnaire sera tenu d'éviter la formation de mares risquant de constituer des foyers de paludisme dangereux pour l'hygiène publique. Il devra conduire ses irrigations de façon à éviter la formation de gîtes d'anophèles. Il devra exécuter, sans délai, les instructions qu'il recevra à ce sujet des représentants du directeur général des travaux publics ou du directeur de la santé et de l'hygiène publiques.

ART. 8. — Le permissionnaire ne pourra élever aucune réclamation ni demander aucune indemnité dans le cas où le débit de sa prise serait réduit, ou même supprimé du fait des travaux exécutés sur l'oued N'Fis, et les séguias dérivées en vue de l'utilisation des eaux provenant du barrage de l'oued N'Fis.

ART. 9. — L'autorisation commencera à courir de la date du présent arrêté. Elle est accordée sans limitation de durée.

ART. 12. — Le permissionnaire devra établir, à ses frais, un ouvrage de jaugeages permettant à chaque instant de contrôler le débit prélevé.

Les dispositions de cet ouvrage devront être soumises à l'approbation de l'ingénieur chef de l'arrondissement de Marrakech.

ART. 13. — Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

RENOUVELLEMENT SPÉCIAL DE PERMIS DE RECHERCHES

de 4^e catégorie (art. 114, 115, 116 du dahir du 12 déc. 1938).

NUMERO des permis	TITULAIRES	DATE du renouvellement
4326	Société financière franco-belge de colonisation (Financo), Bruxelles.	8 décembre 1939.
4327	id	id.
4329	id	id.
4330	id	id.
4332	Société chérifienne des pétroles.	id.
4333	id	id.
4334	id	id.
4335	id	id.

NOMINATION

de l'officier commandant la section des sapeurs-pompiers de Meknès.

Par arrêté viziriel en date du 27 novembre 1939, M. Paris Iréné, sergent à la section de sapeurs-pompiers à Meknès, est promu sous-lieutenant et chargé du commandement de la section des sapeurs-pompiers de cette ville.

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

MOUVEMENTS DE PERSONNEL DANS LES ADMINISTRATIONS DU PROTECTORAT.

JUSTICE FRANÇAISE

SECRETARIATS DES JURIDICTIONS FRANÇAISES

Par arrêté du premier président de la cour d'appel, en date du 4 décembre 1939, sont promus, à compter du 1^{er} décembre 1939 :

Secrétaire-greffier hors classe (1^{er} échelon)

M. PONS Joseph, secrétaire-greffier de 1^{re} classe, chef de service.

Secrétaire-greffier de 1^{re} classe

M. BOUYSSOU Pierre, secrétaire-greffier de 2^e classé, chef de service.

Commis-greffier principal de 2^e classe

M. MATHIS Marius, commis-greffier principal de 3^e classe.

Commis-greffier de 1^{re} classe

M. CASANOVA Jean, commis-greffier de 2^e classe.

Commis principal de 1^{re} classe

M. HAÏLI Jacques, commis principal de 2^e classe.

Commis principal de 3^e classe

MM. LEJAILLE Georges, RUFF Emile et BACHELIER Daniel, commis de 1^{re} classe.

Par arrêtés du procureur général près la cour d'appel, en date du 30 novembre 1939, sont promus, à compter du 1^{er} décembre 1939 :

Secrétaire principal de 1^{re} classe

M. VACHER Henri, secrétaire principal de 2^e classe.

Secrétaire de 1^{re} classe

M. MORANT Fernand, secrétaire de 2^e classe.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 30 novembre 1939, M. DEMOUJAIN Jean, contrôleur stagiaire des douanes et régies, est placé dans la position de disponibilité pour accomplir son service militaire, à compter du 5 septembre 1939.

DIRECTION DES AFFAIRES POLITIQUES

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 8 décembre 1939, sont promus dans le personnel de la direction des affaires politiques, à compter du 1^{er} décembre 1939 :

Chef de comptabilité principal de 1^{re} classe

M. SIXOUR Louis, chef de comptabilité principal de 2^e classe.

Chef de comptabilité de 2^e classe

M. LAERWISSEAU Rémond, chef de comptabilité de 3^e classe.

Commis principal de 1^{re} classe

M. FRAUÉ Jean, commis principal de 2^e classe.

*Commis principal de 2^e classe*M. PLA Charles, commis principal de 3^e classe.*Commis principal de 3^e classe*M. MASSABIÉ Georges, commis de 1^{re} classe.*Collecteur principal de 3^e classe*MM. CHÉREAU Philippe et HABEGGHE Marcel, collecteurs principaux de 4^e classe.*Dactylographe de 4^e classe*M^{me} Veuve COLLOMB Hélène, dactylographe de 5^e classe.*Interprète de 2^e classe*MM. HABIB EL GHAOUÏ et MIGUEL Francis, interprètes de 3^e classe.*Interprète de 3^e classe*M. DJAN Gabriel, interprète de 4^e classe.*Commis-interprète de 3^e classe*M. MOHAMED BEN MOULAY AOMAR, commis-interprète de 4^e classe.

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

Par arrêtés du directeur de la sécurité publique, en date du 21 novembre 1939, sont promus :

(à compter du 1^{er} décembre 1939)*Surveillant-chef de prison de 2^e classe*M. SIMÉONI Pierre, surveillant-chef de 3^e classe, en service au pénitencier de l'Adir.*1^{er} surveillant de prison de 2^e classe*M. ALBERTINI Jean, 1^{er} surveillant de 3^e classe, en service à la prison civile de Marrakech.*Gardien de prison hors classe*LARBI BEN MAATI BEN ALI, dit « Abdesselem », gardien de 1^{re} classe, en service au pénitencier d'Alî-Moumen.*Gardien de prison de 1^{re} classe*MOHAMED BEN BOUCIAYB TANJAOUÏ, gardien de 2^e classe, en service à la prison civile de Meknès ;AHMED BEN BAREK, gardien de 2^e classe, en service à la prison civile de Marrakech.

RECLASSEMENT POUR SERVICES MILITAIRES

Par arrêtés du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, secrétaire général du Protectorat, en date du 9 décembre 1939, et en application de l'arrêt du conseil d'Etat, en date du 27 janvier 1939, sont réalisées dans le cadre administratif particulier des municipalités les révisions des situations administratives suivantes :

M. Jacquemin Marc, chef de comptabilité de 1^{re} classe du 1^{er} février 1933, chef de comptabilité principal de 2^e classe du 1^{er} juin 1936, chef de comptabilité principal de 1^{re} classe du 1^{er} juin 1939, est reclassé ainsi qu'il suit :

Chef de comptabilité principal de 2^e classe, à compter du 1^{er} février 1933 ;

Chef de comptabilité principal de 1^{re} classe, à compter du 17 mars 1936 ;

Chef de comptabilité principal hors classe (1^{er} échelon), à compter du 17 mars 1939.

(Report de 32 mois 13 jours de bonification pour services militaires et de majoration pour services de guerre).

M. Sanchez Raymond, chef de comptabilité principal de 2^e classe du 1^{er} février 1933, chef de comptabilité principal de 1^{re} classe du 1^{er} septembre 1936, est reclassé ainsi qu'il suit :

Chef de comptabilité principal de 2^e classe, à compter du 1^{er} février 1933 ;

Chef de comptabilité principal de 1^{re} classe, à compter du 20 mai 1933 ;

Chef de comptabilité principal hors classe (1^{er} échelon), à compter du 20 décembre 1936.

(Report de 26 mois 11 jours de bonification pour services militaires et de majoration pour services de guerre).

M. Viola Germain, chef de comptabilité de 1^{re} classe du 1^{er} juillet 1932, chef de comptabilité principal de 2^e classe du 1^{er} février 1936, chef de comptabilité principal de 1^{re} classe du 1^{er} octobre 1938, est reclassé ainsi qu'il suit :

Chef de comptabilité de 1^{re} classe, à compter du 1^{er} juillet 1932 ;

Chef de comptabilité principal de 2^e classe, à compter du 18 juillet 1934 ;

Chef de comptabilité principal de 1^{re} classe, à compter du 17 février 1938.

(Report de 5 mois 13 jours de bonification pour services militaires et de majoration pour services de guerre).

Par arrêté du directeur des eaux et forêts, en date du 18 octobre 1939, la situation du garde des eaux et forêts Flasquin Albert, est rétablie, ainsi qu'il suit, après titularisation.

NOM ET PRÉNOMS	ANCIEN GRADE ET ANCIENNE CLASSE	NOUVEAU GRADE ET NOUVELLE CLASSE	DATE DE DÉPART DE L'ANCIENNETÉ DANS LA NOUVELLE CLASSE	BONIFICATIONS
Flasquin Albert.	Garde stagiaire.	Garde de 2 ^e classe.	18 juin 1938.	Services militaires : 36 mois ; Majorations pour services de guerre : 4 mois 13 jours.

PARTIE NON OFFICIELLE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service du contrôle financier et de la comptabilité

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 21 DÉCEMBRE 1939. — *Tertib et prestations des indigènes 1939* : Agadir-banlieue (caïdat des Haouara, rôle supplémentaire 1939); circonscription de Safi (rôle supplémentaire 1939 du caïdat des Temra); circonscription de Safi (rôle supplémentaire 1939 du caïdat des Beha-

tra-sud); Rabat-banlieue (rôle supplémentaire 1939 du caïdat des Haouzia).

Patentes et taxe d'habitation 1939 : Oujda, 3^e émission 1939.

Patentes 1939 : Taroudannt, 2^e émission 1939.

LE 28 DÉCEMBRE 1939. — *Tertib et prestations des Européens 1939* : région d'Oujda, contrôles civils de Berguent, El-Afoun, Tendirara, Taourirt ; ville d'Oujda ; région de Taza, bureaux de Taineste, Oulad-el-Hadj, Tahala, Bab-el-Mrouj, Gueznaïa, Tsoul, Ahermoumou, Kef-el-Rhar, Missouri, Guercif ; Taza-ville, Taza-banlieue.

Rabat, le 16 décembre 1939.

P. le chef du service du contrôle financier
et de la comptabilité et p. o.,

T. BAYLE.